

037390/EU XXIII.GP
Eingelangt am 21/05/08

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 21.5.2008
COM(2008) 304 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

Tableau de bord des aides d'État

- Mise à jour du printemps 2008 -

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....	4
Introduction	9
1. Première partie: chapitre spécial consacré aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement	10
1.1. Lutte de l'Union européenne contre le changement climatique	10
1.2. Soutien des objectifs environnementaux par divers instruments	11
1.3. Exemples d'instruments fondés sur le marché.....	12
1.4. Mesures environnementales: quand constituent-elles des aides d'État? Quand sont-elles compatibles avec le marché intérieur?.....	14
1.5. Décisions relatives aux aides d'État pour la protection de l'environnement	16
1.6. Mesures d'aides à l'environnement réunissant les conditions requises pour être considérées comme des aides d'État compatibles: études de cas.....	17
1.7. Dépenses consacrées aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement.....	21
1.8. Les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement.....	25
2. Deuxième partie: les aides d'État octroyées en Bulgarie et en Roumanie	28
2.1. Aides d'État en termes absolus et relatifs.....	28
2.2. Répartition sectorielle des aides.....	30
2.3. Aides d'État par objectif.....	30
2.4. Instruments d'aides en faveur de l'industrie et des services	32
3. Troisième partie: Récupération des aides illégales	33
4. Quatrième partie: Evolution sur les plans législatif et politique	37
4.1. Nouvelle législation	37
4.2. Législation en projet.....	40
5. Cinquième partie: Procédures de contrôle des aides d'État.....	42
5.1. Aides enregistrées	42
5.2. Décisions de la Commission	42
5.3. Aides accordées en application des règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État.....	44
5.4. Durée des procédures en matière d'aides d'État	47
Tableau de bord, registre et autres rapports sur les aides d'État disponibles en ligne.....	49
Notes méthodologiques	50
Annexe I: Comparaison entre l'encadrement de 2001 et les lignes directrices de 2008 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement.....	51

Annexe III: Décisions de récupération pendantes (au 1^{er} janvier 2008) 58

Annexe IV: Cas de récupération pendants portés par la Commission devant la Cour de justice
et dans le cadre desquels l'aide illégale et incompatible n'a pas encore été récupérée61

RESUME

Aide à l'environnement et à l'énergie

1) Les mesures d'aide à l'environnement doivent être examinées par la Commission, qui s'assure que les avantages qu'elles apportent, l'emportent sur les éventuelles distorsions de concurrence.

L'Union européenne est à la pointe des efforts internationaux en matière de lutte contre le changement climatique – l'une des principales menaces environnementales, sociales et économiques pesant sur la planète. Elle a joué un rôle clé dans l'élaboration des deux grands traités relatifs à cette question, à savoir la [convention-cadre des Nations unies de 1992 sur les changements climatiques](#) et son [Protocole de Kyoto](#), adopté en 1997. Elle a également pris d'importantes mesures afin de diminuer ses propres émissions de gaz à effet de serre depuis le début des années 90. C'est par une politique énergétique intégrée accordant un poids substantiel à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables que l'UE répond à la volatilité des prix du pétrole et du gaz, à la crainte d'une rupture de l'approvisionnement énergétique et à l'impact de l'utilisation très importante des énergies fossiles sur le changement climatique.

Dans ce contexte général, la Commission européenne a récemment révisé le rôle des aides d'État dans la réalisation des objectifs poursuivis par les politiques communautaires en matière d'environnement et d'énergie, en adoptant de nouvelles lignes directrices dans le cadre du paquet de mesures relatives au changement climatique qu'elle a adopté en janvier 2008.

Les États membres ont recours à une large palette de mesures environnementales nationales en vue de protéger l'environnement; ces mesures encouragent la limitation de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la protection des ressources naturelles, la promotion des sources d'énergie renouvelables et des économies d'énergie, la gestion des déchets, etc. Dans la plupart des cas, les mesures prises pour atteindre ces objectifs sont générales, c'est-à-dire qu'elles sont appliquées dans l'ensemble d'un pays donné sans sélectivité régionale ou sectorielle, ou consistent en des instruments fondés sur le marché, tels que le système d'échange de quotas d'émission et la directive sur la taxation de l'énergie, qui n'entraînent pas d'aide d'État.

Il existe cependant aussi des mesures environnementales ou des exemptions aux mesures générales (réductions de taxes environnementales, par exemple), qui favorisent certaines entreprises ou la production de certains produits. Ces mesures peuvent fausser la concurrence entre les entreprises; il importe par conséquent que les avantages qu'elles confèrent soient soigneusement mis en regard de la distorsion de concurrence qui en résulte. L'adoption des nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État pour la protection de l'environnement dans le cadre du paquet intégré de mesures relatives à l'énergie et au changement climatique ouvre aux États membres de nouvelles perspectives dans ce domaine, qu'il convient d'étudier.

Tout en présentant les éléments importants de ces nouvelles lignes directrices, le tableau de bord examine dans quelle mesure les États membres ont eu recours au précédent encadrement des aides à l'environnement adopté en 2001.

2) Au cours des 7 dernières années, 98 % des 350 mesures d'aide à l'environnement examinées par la Commission ont été jugées compatibles avec le marché intérieur.

Durant les sept années d'application de l'encadrement susmentionné, la Commission a adopté près de 350 décisions. Le tableau de bord présente, sur la base de ces décisions, des exemples

clairs de mesures environnementales constituant des aides d'État ou pouvant être considérées comme étant compatibles avec le marché commun. Ces exemples sont essentiellement choisis parmi les cas récemment approuvés par la Commission; il s'agit soit de cas types, soit de cas innovants, dans les différents domaines admissibles au bénéfice d'aides à l'environnement (énergies renouvelables, économies d'énergie, gestion des déchets, etc.). La grande majorité des aides à l'environnement (98 %) ont été jugées compatibles par la Commission. Il convient toutefois de noter que ce pourcentage élevé inclut des affaires dans lesquelles la Commission pourrait avoir décelé certains problèmes touchant à la compatibilité. Ces problèmes peuvent souvent être réglés dans le cadre de la procédure de notification au moyen d'une modification de la mesure.

3) Recours accru à l'encadrement des aides à l'environnement, mais de façon fort variable selon les États membres

Ainsi que le montrent les études de cas présentées au point 1.6, les aides à l'environnement couvrent un large éventail d'objectifs, dont la promotion des énergies renouvelables, la réalisation d'économies d'énergie, la gestion des déchets, la réhabilitation des sites industriels pollués et l'amélioration des procédés de fabrication. Les aides consenties par les États membres en faveur de ce type de mesures contribuent de façon directe à la protection de l'environnement. Les données relatives aux dépenses consacrées à de telles aides peuvent par conséquent être considérées comme indicatives des avantages environnementaux recherchés, quel que soit le type d'aide accordé (subvention, exonération fiscale, garantie, etc.). Ces aides représentaient 47 % environ du total des dépenses d'aides à l'environnement en 2006 (soit quelque 6,7 milliards d'euros).

La deuxième catégorie de mesures d'aide d'État examinées à la lumière de l'encadrement des aides à l'environnement comprend les réductions ou exonérations de taxes environnementales. Ici, l'objectif environnemental de la mesure est poursuivi par la taxe elle-même. Toute réduction ou exonération de taxes environnementales (partie de la mesure constituant l'aide) poursuit un objectif environnemental indirect, consistant à faciliter l'introduction ou la modification de telles taxes (allant au-delà des niveaux minimums imposés par les directives communautaires, par exemple). Les données relatives aux dépenses actuellement disponibles pour cette catégorie de régimes d'aides indiquent le montant des recettes fiscales perdues et ne peuvent donc pas être considérées comme indicatives des avantages environnementaux résultant des taxes proprement dites. En 2006, 53 % environ des dépenses totales (soit quelque 7,5 milliards d'euros) entraient dans cette catégorie.

Toute analyse des dépenses consacrées aux aides d'État à l'environnement doit par conséquent tenir compte du fait que les aides consistent en grande partie en exonérations de taxes environnementales, généralement accordées aux industries grandes consommatrices d'énergie, parmi lesquelles se trouvent parfois de gros pollueurs, exonérations qu'il a fallu autoriser afin de permettre l'introduction de certaines catégories de taxes environnementales. Bien que les exonérations des taxes environnementales proprement dites ne visent pas à atteindre des normes environnementales plus strictes, elles sont accordées uniquement lorsque les taxes ont pour but de contribuer sensiblement à la protection de l'environnement et que les exonérations ne portent pas atteinte aux objectifs généraux poursuivis. C'est la raison pour laquelle les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement prévoient que, lorsque des entreprises n'acquittent pas des taxes au moins égales au minimum communautaire ou que la taxe en question n'a pas fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, les États membres ne peuvent accorder des dérogations aux taxes environnementales à long terme qu'à condition de pouvoir démontrer qu'elles sont nécessaires et proportionnées.

Bien que le nombre de nouvelles mesures d'aide à l'environnement soit demeuré relativement stable dans la plupart des États membres depuis 2001, les dépenses totales en faveur de la protection de l'environnement ont doublé entre 2001 et 2006, passant de 7 à 14 milliards d'euros. En termes relatifs, les aides environnementales représentaient 0,12 % du PIB de l'UE-27 entre 2004 et 2006, contre 0,08 % au cours de la période 2001-2003. Cette moyenne masque d'importantes disparités entre les États membres: ceux qui ont accordé le plus d'aides à l'environnement au cours de la période 2004-2006 étant la Suède (0,77 % du PIB), le Danemark (0,35 %) et l'Allemagne (0,32 %), suivis par l'Autriche, les Pays-Bas et la Finlande, qui ont chacun octroyé des aides supérieures à la moyenne communautaire. Les dépenses consacrées par le Royaume-Uni aux aides à l'environnement équivalaient à la moitié de la moyenne de l'UE-27, contre moins d'un quart de la moyenne de l'UE-27, exprimée en pourcentage du PIB, pour les autres États membres, dont l'Espagne, la France et l'Italie. Le niveau total des dépenses d'aide en faveur de l'environnement dans l'UE dépend en grande partie des principaux donateurs, soit l'Allemagne et la Suède, où les exonérations fiscales représentent plus de 90 % du total des aides à l'environnement. En Suède, une réduction de la taxe sur le CO₂ en faveur de l'industrie et une exonération de la taxe énergétique appliquée sur l'électricité ont conduit à une augmentation sensible des dépenses d'aides à partir de 2003. En Allemagne, les dépenses ont enregistré une hausse constante à la suite de l'autorisation, en 2002, d'une mesure prorogeant plusieurs exonérations d'écotaxes allemandes sur l'électricité et les huiles minérales.

Il ressort de ces données qu'en dehors des aides sous forme d'exonérations fiscales, le niveau des aides à l'environnement reste stable.

Nouveaux États membres : Bulgarie et Roumanie

4) La Roumanie répond à l'appel en faveur d'aides moins nombreuses, mais la proportion d'aides «mieux ciblées» est relativement limitée.

En 2006, les aides accordées par les deux nouveaux États membres à l'industrie et aux services ont atteint un total de 31 millions d'euros pour la Bulgarie et de 545 millions d'euros pour la Roumanie (contre 49 milliards d'euros au total pour l'UE-27). En termes relatifs, les aides totales représentaient 0,12 % du PIB bulgare, soit nettement moins que la moyenne de l'UE-12 (0,51 %) et de l'UE-27 (0,42 %). En Roumanie, les aides d'État ont représenté un pourcentage beaucoup plus élevé du PIB (0,56 %). Si on ramène ces aides au nombre d'habitants, la position relative de la Roumanie apparaît sous un jour différent, à savoir 51 SPA par personne¹, ce qui équivaut à la moitié de la moyenne de l'UE-27 (qui est de 99 SPA par personne), alors que la Bulgarie, avec 11 SPA par personne, se place en dernière position.

Après l'octroi d'aides à la restructuration et à la privatisation relativement élevées au début de cette décennie, on note clairement une tendance à la baisse dans les nouveaux États membres pour la période précédant immédiatement leur adhésion. Pour ce qui est de la réponse à l'appel en faveur d'aides mieux ciblées, 79 % du total des aides octroyées par la Bulgarie en 2006 poursuivaient des objectifs horizontaux, contre 19 % en Roumanie (la moyenne de l'UE-27 étant de 84 %). La Bulgarie et la Roumanie seront totalement intégrés dans le tableau de bord des aides d'État de l'automne 2008.

¹ Les standards de pouvoir d'achat (SPA) permettent de tenir compte des différences de prix entre les pays.

Réduire la charge administrative

5) Recours sensiblement accru aux règlements d'exemption par catégorie ... même si d'importants écarts subsistent entre les États membres.

En 2007, 777 cas² ont été notifiés par les États membres. Alors que ce nombre est inférieur à celui, exceptionnellement élevé, de 2006 (922 notifications), il demeure nettement supérieur à celui de 2004 et de 2005. La diminution observée par rapport à 2006 va dans le sens de l'engagement pris par la Commission de faciliter l'octroi d'aides par des règlements d'exemption par catégorie et de se concentrer sur les types d'aides occasionnant les distorsions de concurrence les plus importantes.

En 2007, les États membres ont pu introduire plus de 1 100 mesures sans notification préalable à la Commission, contre 410 mesures couvertes par une exemption par catégorie en 2006. La raison de cette hausse significative est triple: le début d'une nouvelle période de programmation des Fonds structurels européens, un recours élevé à la nouvelle exemption par catégorie des régimes d'aides régionales à l'investissement (189 mesures en 2007, dont un grand nombre auraient dû être notifiées par le passé), ainsi qu'une forte hausse, à la suite de la nouvelle législation récente, du nombre de mesures bénéficiant d'une exemption par catégorie dans le secteur agricole (496, soit quatre fois plus qu'en 2006). De même, on a constaté une augmentation sensible des mesures d'aide en faveur des PME essentiellement actives dans les secteurs de l'industrie et des services (de 183 en 2006 à 303 en 2007) et des aides à la formation (de 57 à 108), le nombre d'aides à l'emploi demeurant quant à lui stable (31 en 2007).

6) Au cours des cinq dernières années, la DG Concurrence est parvenue à raccourcir de 1,4 mois la durée moyenne de la procédure d'examen préliminaire des aides notifiées.

Le plan d'action dans le domaine des aides d'État reconnaissait que les procédures en matière d'aides d'État péchaient par leur longueur et leur manque de prévisibilité et préconisait des actions en vue de leur modernisation. La Commission a, depuis, cherché à améliorer ses pratiques internes et à accroître son efficacité en la matière. Elle a récemment entamé un dialogue avec les États membres sur les nouvelles améliorations à apporter aux procédures dans le domaine des aides d'État pour les rendre plus efficaces et a adopté des mesures internes visant à raccourcir les délais de traitement des notifications. Ces mesures ont, au cours des cinq dernières années, permis de réduire de 1,4 mois la durée moyenne de la procédure d'examen préliminaire des notifications, qui est à présent d'environ cinq mois. Quant à la proportion de dossiers clôturés après un laps de temps déterminé, l'analyse montre qu'après 4 mois, 46 % des examens préliminaires étaient terminés contre 70 % au bout de six mois.

La Commission entend maintenir ses efforts en vue de réduire les délais de traitement. Elle ne pourra toutefois y parvenir que si les États membres contribuent eux aussi à ce processus en améliorant la qualité et l'exhaustivité des renseignements qu'ils lui transmettent. L'amélioration des règles et des pratiques dans le domaine des aides d'État incombe en effet à la fois à la Commission et aux États membres, et la Commission poursuivra le dialogue avec ces derniers afin de déterminer comment chaque partie peut encore améliorer les procédures et pratiques en la matière.

² Ces cas concernent notamment l'industrie, les services, les transports, l'industrie houillère, l'agriculture et la pêche.

7) Fin 2007, la Commission avait fait procéder à la récupération d'aides illégales et incompatibles à hauteur de 7 milliards d'euros.

La récupération des aides illégales et incompatibles vise à rétablir la situation qui existait sur le marché avant que ces aides ne soient octroyées. Elle est nécessaire pour assurer le maintien de conditions de concurrence égales dans le marché intérieur. Les efforts récents, qui s'inscrivent dans le droit fil du plan d'action dans le domaine des aides d'État, ont permis une nette amélioration de l'exécution des décisions de récupération et se sont traduits par une augmentation du montant d'aides récupérées ainsi que par une réduction de l'arriéré d'affaires pendantes. Fin 2007, 49 décisions de récupération étaient toujours pendantes, contre 93 fin 2004 et 60 fin 2006.

Le montant total des aides devant être récupérées en application des décisions adoptées entre 2000 et 2007 s'élève au minimum à 9 milliards d'euros. Sur ces 9 milliards d'euros, quelque 7 milliards d'euros d'aides illégales et incompatibles (plus 2,4 milliards d'euros d'intérêts) avaient été effectivement récupérés à la date du 31 décembre 2007. Cette récupération est effectuée conformément aux procédures prévues par le droit national, pour autant que celles-ci permettent l'exécution immédiate et effective des décisions de la Commission. Les aides illégales sont ensuite restituées aux autorités qui les ont versées. Au vu des écarts importants entre les montants d'aides publiques recouverts et les amendes sanctionnant des ententes, il convient de noter que la Commission a infligé de telles amendes pour un montant de 7 milliards d'euros environ entre 2003 et 2007

<http://ec.europa.eu/comm/competition/cartels/statistics/statistics.pdf>.

INTRODUCTION

La mise à jour du tableau de bord des aides d'État du printemps 2008 vise à présenter la situation des aides d'État en faveur de la protection de l'environnement dans le contexte des efforts déployés par l'Union européenne en matière de lutte contre le changement climatique. Elle donne une vue d'ensemble de l'utilisation, par les États membres, des possibilités d'octroi d'aides prévues par l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, ainsi que des données disponibles concernant les dépenses d'aide à l'environnement.

La présente mise à jour du tableau de bord³ comporte cinq grandes parties. La première met l'accent sur les aides d'État en faveur de la protection de l'environnement. La deuxième présente la situation relative aux aides d'État en Bulgarie et en Roumanie au cours de la période précédant leur adhésion. Elle a pour principal objectif d'évaluer les progrès accomplis par ces deux États membres dans la voie de la réalisation des objectifs de Lisbonne, ainsi que la réponse qu'ils ont apportée aux appels lancés par les Conseils européens successifs en faveur d'aides d'État «moins nombreuses et mieux ciblées». Cette vue d'ensemble complète les données et l'analyse fournies dans le tableau de bord de l'automne 2007, qui portait sur la même période pour les États membres de l'UE-25.

Les troisième et quatrième parties traitent des efforts actuellement déployés aux fins de la récupération des aides illégales et résument les travaux menés en vue de la modernisation du contrôle des aides d'État par des moyens législatifs et politiques.

La cinquième partie donne un aperçu des procédures mises en œuvre en 2007 dans le domaine des aides d'État et présente notamment des statistiques sur les mesures d'aide relevant des six règlements d'exemption par catégorie (applicables aux aides aux PME, aux aides à la formation, aux aides à l'emploi, aux aides régionales, aux aides en faveur des PME du secteur agricole, ainsi qu'à certaines catégories d'aides dans le secteur de la pêche). Elle traite également des avancées enregistrées par la Commission en ce qui concerne le raccourcissement des délais de traitement des notifications.

Outre la présente version papier, un tableau de bord permanent en ligne, comprenant une série d'indicateurs clés et de données statistiques concernant les États membres de l'UE, est disponible sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/studies_reports.cfm.

Le tableau de bord de l'automne 2008 concernera les aides d'État accordées dans l'UE-27 en 2007.

³ Le tableau de bord ne prend pas en considération les aides à la coordination visées à l'article 73, qui peuvent comporter des effets positifs escomptés pour l'environnement.

1. PREMIERE PARTIE: CHAPITRE SPECIAL CONSACRE AUX AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Lutte de l'Union européenne contre le changement climatique

Le changement climatique est l'une des plus grandes menaces environnementales, sociales et économiques pesant sur la planète⁴. L'UE est à la pointe des efforts internationaux en matière de lutte contre le changement climatique et a joué un rôle clé dans l'élaboration des deux grands traités abordant cette question, à savoir la [convention-cadre des Nations unies de 1992 sur les changements climatiques](#) et son [Protocole de Kyoto](#), adopté en 1997. Elle a également pris d'importantes mesures afin de diminuer ses propres émissions de gaz à effet de serre depuis le début des années 90.

C'est par une politique énergétique intégrée accordant un poids substantiel à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables que l'UE répond à la volatilité des prix du pétrole et du gaz, à la crainte d'une rupture de l'approvisionnement énergétique et à l'impact de l'utilisation très importante des énergies fossiles sur le changement climatique.

Le développement durable, la sécurité d'approvisionnement et la compétitivité sont précisément les objectifs du livre vert pour une stratégie énergétique européenne⁵ qui a été adopté par la Commission début 2006. En octobre de la même année, la Commission a proposé un plan d'action⁶ visant à réduire la consommation d'énergie, suivi, début 2007, d'une autre proposition relative à un paquet intégré de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique⁷, qui fixe des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2020. La plupart de ces propositions ont été approuvées par le Conseil européen de printemps 2007⁸. Un accord a été trouvé sur une politique intégrée dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, y compris sur un certain nombre d'objectifs stratégiques et un plan d'action détaillé en vue de leur réalisation:

- concernant le changement climatique, le Conseil de printemps s'est accordé sur l'engagement, pris de manière indépendante par l'UE, de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990, outre l'engagement d'étendre cette réduction à 30 %, pour autant que d'autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émission comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives;
- s'agissant du marché intérieur du gaz et de l'électricité, le Conseil de printemps a convenu de la nécessité d'une séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part;

⁴ http://ec.europa.eu/environment/climat/home_en.htm.

⁵ «Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable», [COM\(2006\) 105 final du 8 mars 2006](#).

⁶ «Plan d'action pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel», [COM\(2006\) 545 final du 19 octobre 2006](#).

⁷ «Une politique de l'énergie pour l'Europe», [COM\(2007\) 1 final du 10 janvier 2007](#), et «Limiter le réchauffement de la planète à 2 degrés Celsius - Route à suivre à l'horizon 2020 et au-delà», [COM\(2007\) 2 final du 10 janvier 2007](#).

⁸ Conseil européen de Bruxelles des 8 et 9 mars 2007 – Conclusions de la présidence – [7224/1/07 Rev 1 du 2 mai 2007](#).

- pour ce qui est des énergies renouvelables, le Conseil de printemps s'est fixé un objectif contraignant de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020, avec une proportion minimale contraignante de 10 % de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE.

En réponse aux conclusions du Conseil mentionnées ci-dessus, la Commission a présenté, le 23 janvier 2008, un paquet de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique⁹, parmi lesquelles:

- une proposition de révision du système communautaire d'échange de quotas d'émission¹⁰;
- une proposition relative à la répartition de l'effort en vue du respect de l'engagement, pris de manière indépendante par l'UE, de réduire les gaz à effet de serre dans les secteurs non couverts par le système d'échange de quotas d'émission (ci-après dénommé «SCEQE»)¹¹;
- une proposition de directive destinée à promouvoir les sources d'énergie renouvelables¹²;
- une proposition de cadre juridique sur la capture et le stockage du carbone¹³;
- de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement (ci-après dénommées «lignes directrices concernant les aides à l'environnement»).

Ces nouvelles lignes directrices constituent un volet important du paquet de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, dont l'objet est d'inciter suffisamment les États membres et l'industrie à renforcer leurs efforts en faveur de l'environnement. Elles visent à assurer un juste équilibre entre, d'une part, des mécanismes de soutien généreux en vue d'aides environnementales bien ciblées et, d'autre part, le maintien de la concurrence, nécessaire au bon fonctionnement des instruments fondés sur le marché prévus par le paquet.

Les lignes directrices sont le seul volet du paquet à entrer en vigueur immédiatement.

1.2. Soutien des objectifs environnementaux par divers instruments

L'un des principaux outils dont disposent les États membres pour s'attaquer aux problèmes environnementaux est l'application efficace du «principe du pollueur-payeur» (ci-après dénommé «PPP»). Ce principe vise à garantir l'internalisation du coût de la protection de l'environnement par les entreprises et le reflet de ce coût dans le prix final des produits qu'elles commercialisent, ainsi que l'absence de distorsions de concurrence dues à l'intervention publique qui les soulage de ce coût. Néanmoins, les coûts environnementaux ont trop longtemps été des coûts cachés, ce qui signifie que, dans de nombreux cas, les activités économiques ne tiennent pas pleinement compte de leur impact environnemental. Le recours à des instruments fondés sur le marché pourrait toutefois modifier cette tendance. Si la pollution devient un coût économique à part entière, les entreprises seront enclines à maximiser leurs bénéfices en réduisant cet élément de coût et réduiront donc en même temps

⁹ «Deux fois 20 pour 2020 - Saisir la chance qu'offre le changement climatique», [COM\(2008\) 30 final du 23 janvier 2008](#).

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir «Questions et réponses sur la proposition de révision du système communautaire d'échange de quotas d'émission», [MEMO/08/35 du 23 janvier 2008](#).

¹¹ Pour de plus amples informations, voir «Questions et réponses concernant la proposition de la Commission relative à la répartition de l'effort», [MEMO/08/34 du 23 janvier 2008](#).

¹² Pour de plus amples informations, voir le «Mémo sur le paquet de mesures prises dans les domaines des sources d'énergie renouvelables et du changement climatique», [MEMO/08/33 du 23 janvier 2007](#).

¹³ Pour de plus amples informations, voir «Questions et réponses sur la proposition de directive relative au stockage géologique du dioxyde de carbone», [MEMO/08/36 du 23 janvier 2008](#).

la pollution qu'elles occasionnent. En outre, si les produits polluants sont plus onéreux, la demande sera automatiquement réorientée vers des secteurs moins polluants proposant des biens moins chers et plus respectueux de l'environnement, ce qui favorisera la croissance et l'emploi¹⁴, une telle évolution étant susceptible de stimuler la création et le développement de nouvelles éco-industries.

L'UE encourage de plus en plus les instruments fondés sur le marché (tels que les taxes, les redevances ou les régimes de permis négociables) parce qu'ils constituent un moyen flexible, au rapport coût-efficacité positif, de corriger certaines défaillances du marché et d'atteindre des objectifs stratégiques donnés tout en évitant des distorsions sur le marché intérieur¹⁵.

Toutefois, pour que ces instruments permettent une telle évolution, il est essentiel qu'il n'y ait pas de distorsions sur les marchés où ils sont mis en œuvre. C'est là, précisément, que la concurrence et le contrôle des aides d'État jouent un rôle clé. Selon le plan d'action du 7 juin 2005 dans le domaine des aides d'État, «la politique des aides d'État sauvegarde la concurrence sur le marché unique et elle est étroitement liée à de nombreux objectifs d'intérêt commun, tels que les services d'intérêt économique général, la cohésion sociale et régionale, ..., la protection de l'environnement, ... Elle doit contribuer, par elle-même et aussi en venant appuyer d'autres politiques, à faire de l'Europe un lieu plus attractif pour les investissements et l'emploi, à renforcer les connaissances et l'innovation pour susciter de la croissance et à créer des emplois plus nombreux et meilleurs»¹⁶.

La réalisation de ces objectifs requiert une application stricte de la politique de contrôle des aides d'État de façon à pouvoir déterminer les mesures qui constituent des aides d'État et qui, parmi celles-ci, peuvent être considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur, à l'issue d'une analyse approfondie des effets positifs et négatifs («critère de mise en balance»).

1.3. Exemples d'instruments fondés sur le marché

L'un des instruments les plus connus est le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE). Fondé sur une directive européenne¹⁷, ce système, qui est le premier et le plus important système international d'échange de quotas d'émission, est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2005. Conformément au SCEQE, les gouvernements des États membres sont tenus d'élaborer des plans nationaux d'allocation (PNA) pour chaque période d'échanges. Ces PNA fixent la quantité totale de CO₂ qui peut être émise dans chaque pays par l'ensemble des installations soumises au système, de même que le nombre de quotas d'émission alloués à chaque installation prise individuellement. Les installations qui émettent plus de CO₂ que les quotas qui leur sont alloués peuvent être amenées à acheter des quotas supplémentaires sur le marché, alors que celles qui en émettent moins ont la possibilité de vendre leurs quotas excédentaires.

¹⁴ Chaque nouveau rapport établi dans le cadre de la stratégie de Lisbonne montre que les États membres admettent de plus en plus que l'efficacité des ressources et le changement climatique sont étroitement liés à la croissance et à l'emploi. Voir le document intitulé «Rapport stratégique concernant la stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi: lancement du nouveau cycle (2008-2010) - Garder la cadence des réformes», [COM\(2007\) 803 final du 11 décembre 2007](#).

¹⁵ Voir le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, [COM\(2007\) 140 final du 28 mars 2007](#). Voir également le rapport n° 1/2006 de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «Using the market for cost-effective environmental policy - Market-based instruments in Europe».

¹⁶ Voir le point 15 du plan d'action dans le domaine des aides d'État.

¹⁷ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, [JO L 275 du 25 octobre 2003, p. 32](#).

La Commission examine ces plans¹⁸ et a le pouvoir d'exiger que des modifications leur soient apportées si elle les juge incompatibles avec les critères convenus. Le premier cycle de mise en conformité avec le système d'échange de quotas d'émission de l'UE a pris fin début 2006, et plus de 10 000 installations grandes consommatrices d'énergie – représentant près de la moitié des émissions de CO₂ de l'UE – ont dû rapporter leurs émissions de 2005. Il ressort de ces données que les émissions ont été moins élevées que prévu, une offre excédentaire de quotas ayant fait baisser les prix. À la mi-2006, les États membres ont dû notifier leurs PNA pour la deuxième période d'échanges (2008-2012), en expliquant comment ils entendaient allouer les quotas d'émission pour cette période, les émissions totales des secteurs pris en compte dans le SCEQE étant plafonnées à un niveau moyen qui correspond à une baisse de 6,5 % environ par rapport aux niveaux d'émission totaux de 2005. Les PNA pour la première période d'échanges ne pouvaient pas s'appuyer sur des données vérifiées en matière d'émissions. La Commission s'est fondée, aux fins de l'appréciation des PNA de la deuxième période d'échanges, sur les émissions vérifiées de 2005 et a appliqué une formule systématique afin de garantir l'efficacité du régime et l'égalité de traitement entre les États membres.

Le paquet de mesures relatives au changement climatique adopté par la Commission le 23 janvier 2008 comprend une proposition de révision de ce mécanisme. Selon la proposition, les plafonds nationaux appliqués au nombre de quotas d'émission seront remplacés par un plafond unique pour l'ensemble de l'UE, plafond qui sera revu à la baisse selon une tendance linéaire qui sera maintenue au-delà de 2020, une part nettement plus importante des quotas sera mise aux enchères plutôt qu'attribuée à titre gratuit, et des règles harmonisées seront introduites pour l'allocation des quotas à titre gratuit. Il est envisagé d'étendre le système à un certain nombre d'industries nouvelles. Enfin, les États membres seront autorisés à exclure les petites installations du champ d'application du système, pourvu qu'elles fassent l'objet de mesures équivalentes de réduction des émissions.

La directive sur la taxation de l'énergie¹⁹, qui traite des taxes perçues sur la consommation d'énergie, constitue un autre bon exemple. Cette directive instaure notamment des niveaux minima de taxation pour toutes les sources d'énergie concurrentes. Elle poursuit principalement les objectifs suivants:

- limitation des distorsions de concurrence entre les opérateurs des différents États membres en raison d'approches différentes de la fiscalité énergétique;
- réduction des distorsions de concurrence entre les différents produits énergétiques, les huiles minérales étant les seules à faire l'objet d'une législation fiscale communautaire avant l'entrée en vigueur de la directive sur la taxation de l'énergie;

¹⁸ Il incombe à la Commission d'examiner les PNA proposés par les États membres au regard de 12 critères d'allocation, énumérés dans la directive sur les échanges de quotas d'émission. Ces critères visent notamment à assurer la cohérence des plans avec les engagements contractés par l'UE et les États membres au titre de Kyoto, le volume d'émission réel vérifié figurant dans les rapports annuels d'avancement de la Commission et les possibilités technologiques de réduction des émissions. En vertu du critère n° 5, l'allocation ne peut opérer aucune discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités, conformément aux exigences du traité, et notamment ses articles 87 et 88. Les décisions de la Commission autorisant, en tout ou partie, les différents PNA peuvent être consultées sur le site web de la DG Environnement, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/climat/2nd_phase_ep.htm.

¹⁹ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, [JO L 283 du 31 octobre 2003, p. 51](#).

- renforcement des mesures visant à encourager une utilisation plus efficace de l'énergie en vue de réduire la dépendance vis-à-vis des importations et de limiter les niveaux d'émission.

Il va de soi que les États membres ont la possibilité de renforcer les effets positifs en introduisant des taux de taxation plus élevés que les niveaux minimums imposés par la directive (voir l'encadré sur la taxation environnementale).

1.4. Mesures environnementales: quand constituent-elles des aides d'État? Quand sont-elles compatibles avec le marché intérieur²⁰?

Les États membres ont recours à une large palette de mesures environnementales nationales en vue de protéger l'environnement; ces mesures encouragent la limitation de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la protection des ressources naturelles, les sources d'énergie renouvelables et les économies d'énergie, la gestion des déchets, etc. Dans la plupart des cas, les mesures prises pour atteindre ces objectifs sont générales, c'est-à-dire qu'elles sont appliquées dans l'ensemble d'un pays donné sans sélectivité régionale ou sectorielle. Il existe cependant aussi des mesures environnementales ou des exemptions aux mesures générales (réductions des taxes environnementales, par exemple), qui favorisent certaines entreprises ou la production de certains produits. Ces mesures peuvent fausser la concurrence entre les entreprises; il importe par conséquent que les avantages qu'elles confèrent soient soigneusement mis en regard de la distorsion de concurrence qui en résulte.

En vertu du traité CE, la Commission européenne est seule compétente pour procéder à cette mise en balance. À cet effet, les États membres sont tenus de lui notifier la totalité des aides d'État envisagées avant de les mettre en œuvre. La Commission procède alors à une analyse en deux étapes: 1) elle vérifie si la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et, si tel est le cas, 2) si cette distorsion de concurrence potentielle est justifiée et équilibrée au regard des effets positifs de la mesure. Lorsque l'aide est justifiée et que la distorsion de concurrence est limitée, la mesure sera considérée comme compatible avec le marché commun et autorisée par la Commission. Ce n'est qu'alors que l'État membre sera libre de la mettre à exécution.

Comme toute mesure, un soutien public en faveur de la protection de l'environnement est considéré comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, si chacun des quatre critères suivants est satisfait:

- financement au moyen de ressources d'État (transfert de ressources étatiques *et* imputabilité à l'État);
- avantage pour l'entreprise;
- sélectivité;
- distorsion de concurrence et effets sur les échanges entre les États membres.

Dans certains cas, il est difficile et complexe de se prononcer sur la question de savoir si l'un ou l'autre critère est rempli et donc de déterminer si la mesure en question constitue une aide d'État, ainsi que l'attestent les exemples de mesures environnementales donnés ci-dessous.

Le financement au moyen de ressources étatiques inclut les subventions accordées sur le budget des autorités centrales, régionales ou locales, les recettes non perçues, c'est-à-dire les

²⁰ Pour de plus amples informations sur cette question, voir le tableau de bord des aides d'État – mise à jour de l'automne 2005, [COM\(2005\) 624 final du 9 décembre 2005](#).

réductions de taxes environnementales, ou encore la vente (ou l'achat) par les pouvoirs publics de biens et services liés à l'environnement ou de terrains à un prix inférieur (ou supérieur) à celui du marché. Il y a également transfert de ressources d'État lorsqu'un fonds est constitué par l'État et financé au moyen de contributions imposées et gérées par ce dernier²¹. L'Autriche²², par exemple, impose une obligation d'achat d'énergie renouvelable et d'énergie issue de la cogénération d'électricité et de chaleur à prix fixes, supérieurs à ceux du marché («tarifs de rachat»). Ces tarifs de rachat sont financés par une entité (*l'Ökobilanzgruppe*), dont les représentants appartiennent à titre principal ou dans leur totalité à l'État. Cette entité est contrôlée par l'État dans la mesure où ce dernier approuve les décisions importantes et où il y a contrôle par la Cour des comptes. Cette obligation de rachat, de même que les tarifs qui y sont applicables, sont fixés par une loi. Bien qu'en vertu de cette loi, les coûts de l'organe de gestion soient finalement supportés en partie par les utilisateurs finals et en partie par les négociants en électricité, la Commission a estimé que cette mesure était financée au moyen de ressources d'État, du fait du contrôle exercé par l'État sur les sommes acquittées, ce qui est conforme à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire Stardust Marine²³ selon lequel il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les cas où l'aide est accordée directement par l'État et ceux où elle est accordée par des organismes publics ou privés que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide. Dans l'affaire similaire PreussenElektra²⁴, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que, dans la mesure où la loi allemande avait imposé aux distributeurs privés d'électricité l'obligation d'acquitter un prix de rachat fixe plus élevé pour l'électricité générée à partir de sources d'énergie renouvelables, elle n'entraînait pas de transfert de ressources d'État. La plupart des mesures de soutien à l'environnement constituent un **avantage pour l'entreprise**, mais dans certains cas, la Commission a conclu à l'absence d'avantage économique²⁵.

Lorsqu'il est possible d'éviter tout **caractère discriminatoire et sélectif**, les mesures de soutien publiques peuvent être considérées comme des mesures générales ne constituant pas des aides d'État. Il existe toutefois de nombreux exemples du contraire, parmi lesquels l'affaire Adria-Wien Pipeline GmbH²⁶, qui avait trait à une mesure législative autrichienne

²¹ Ainsi que l'a confirmé récemment l'avocat général Mengozzi dans les conclusions qu'il a rendues le 24 janvier 2008 dans l'affaire [C-206/06](#), Essent Netwerk Noord e.a..

²² Affaires jointes [NN 162/A/2003](#) et [N 317/A/2006](#) (énergie renouvelable) et affaires jointes [NN 162/B/2003](#) et [N 317/B/2006](#) (cogénération d'électricité et de chaleur), JO C 221 du 14 septembre 2006.

²³ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 16 mai 2002 dans l'affaire [C-482/99](#), *Stardust Marine*.

²⁴ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 mars 2001 dans l'affaire [C-379/98](#), *Preussen Elektra AG/Schleswig AG*.

²⁵ Dans l'affaire néerlandaise portant sur *l'élimination des déchets provenant des épaves* ([C 11/2001](#), JO L 68 du 12 mars 2002), par exemple, la Commission a conclu à l'absence d'avantage économique pour les entreprises, estimant par conséquent qu'il ne s'agissait pas d'une aide d'État. Le système de gestion des déchets vise à garantir que les entreprises qui construisent et vendent des automobiles prennent également l'engagement de recycler une proportion importante d'épaves automobiles. Cette mesure correspond au principe du «pollueur-payeur». Le gouvernement néerlandais a indiqué que tous les constructeurs et importateurs automobiles devaient acquitter une taxe pour chaque véhicule immatriculé aux Pays-Bas. Les fonds sont versés aux entreprises de démontage automobiles. Étant donné que la taxe imposée aux constructeurs et aux importateurs automobiles et les primes versées aux entreprises de démontage correspondent au coût du recyclage, la Commission a estimé que la mesure ne comportait aucun avantage et qu'elle ne constituait donc pas, à ce titre, une aide d'État, que ce soit pour les constructeurs automobiles ou pour les entreprises de démontage.

²⁶ Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 novembre 2001 dans l'affaire [C-143/99](#), *Adria-Wien Pipeline GmbH*.

prévoyant des exonérations des taxes énergétiques sur le gaz naturel et l'électricité. Bien que les exonérations aient été fondées sur des critères automatiques objectifs sans que les autorités administratives n'aient un quelconque pouvoir discrétionnaire dans le choix des bénéficiaires et que la mesure ait accordé des avantages à un très grand nombre d'entreprises, la Cour de justice a estimé qu'il y avait sélectivité. Un des principaux arguments sur lesquels elle a fondé cette conclusion est que l'exonération de taxe n'était appliquée qu'aux entreprises qui exerçaient l'essentiel de leurs activités dans le secteur manufacturier. La Cour a jugé que les entreprises du secteur des services pouvaient, tout autant que les entreprises du secteur manufacturier, être de gros consommateurs d'énergie et être assujetties à un taux élevé de taxes énergétiques et qu'elles se trouvaient de ce fait désavantagées. Sur la base de ces arguments, la Cour de justice a considéré ces mesures comme étant sélectives et constituant des aides d'État. Dans l'affaire *British Aggregates*²⁷, au contraire, certains types de granulats avaient été exclus du champ d'application de la taxe britannique sur les granulats. Il s'agissait là, selon les plaignants, d'une aide d'État illégale. Le Tribunal de première instance n'était pas de cet avis et a confirmé que l'application d'une taxe sur les granulats vierges, mais non sur les granulats provenant de déchets, n'était pas sélective, dans la mesure où le champ d'application de la taxe était justifié par la logique et la nature du régime fiscal (à savoir, protéger l'environnement en décourageant l'exploitation de nouvelles carrières et en encourageant le recyclage des déchets).

1.5. Décisions relatives aux aides d'État pour la protection de l'environnement

L'application de l'encadrement des aides d'État à l'environnement varie considérablement d'un État membre à l'autre.

Au cours des sept années qui ont suivi l'adoption de cet encadrement en 2001, la Commission a arrêté au titre de celui-ci quelque 350 décisions (sur un total de 2 825 décisions arrêtées pendant la même période dans le domaine de l'industrie et des services). Entre 2001 et 2004, le nombre de décisions était d'environ 40 par an. Ce chiffre est passé à 52 en 2005, 64 en 2006 et 70 en 2007. Cette tendance à la hausse s'explique dans une large mesure par l'adhésion des pays de l'EU-10, conjuguée à une forte augmentation du nombre de mesures en Suède.

Au cours de la période comprise entre 2001 et 2007, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Allemagne ont introduit chacun entre 40 et 45 mesures. Un deuxième groupe d'États membres, à savoir l'Autriche, la Suède, l'Espagne, le Danemark, la République tchèque et la France, a fait l'objet de 20 à 25 décisions environ de la Commission. Les autres États membres n'ont pas introduit plus de 12 mesures.

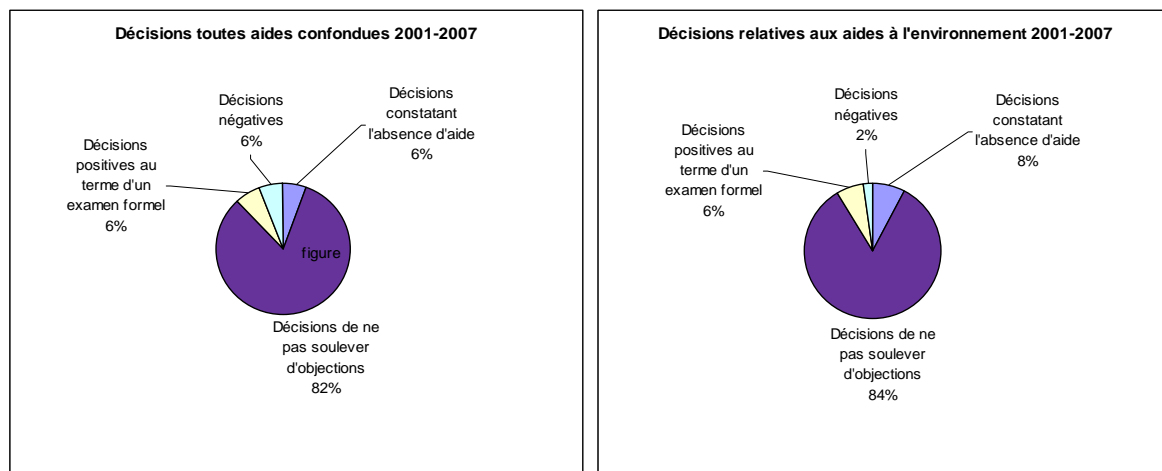
Près de 98 % des aides environnementales ont été jugées compatibles avec la réglementation en matière d'aides d'État.

Dans la grande majorité des cas, la Commission a autorisé les aides à l'environnement sans ouvrir de procédure formelle d'examen, concluant qu'elles étaient compatibles avec les règles applicables aux aides d'État (84 % de l'ensemble des décisions relatives à des aides à l'environnement) ou qu'elles ne constituaient pas une aide d'État (8 %). Il convient toutefois de noter que ce pourcentage élevé inclut des affaires dans lesquelles la Commission pourrait avoir décelé certains problèmes touchant à la compatibilité de la mesure. Ces problèmes peuvent souvent être réglés dans le cadre de la procédure de notification au moyen d'une modification de la mesure. Les autres mesures ont fait l'objet d'une procédure formelle

²⁷ Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 dans l'affaire [T-210/02](#), *British Aggregates*.

d'examen de la part de la Commission, qui les a autorisées (6 %) ou a pris une décision négative (2 %). Ces données sont largement conformes aux chiffres ayant trait aux objectifs visés par les autres aides, bien que la part des aides environnementales incompatibles (2 %) soit inférieure à la moyenne observée pour l'ensemble des aides au cours de la même période (6 %). Les décisions concluant à l'absence d'aide sont également plus nombreuses dans le domaine de l'environnement (voir le graphique n° 1).

Graphique n° 1: Décisions concernant des mesures d'aide (2001-2007)



Note: décisions concernant uniquement l'industrie et les services. Source: DG Concurrence

1.6. Mesures d'aides à l'environnement réunissant les conditions requises pour être considérées comme des aides d'État compatibles: études de cas

La Commission a examiné et autorisé toute une série de mesures d'aide sur la base de l'encadrement des aides à l'environnement. Ainsi que le montrent les exemples ci-après, les mesures d'aide en faveur des énergies renouvelables, des économies d'énergie, de la gestion des déchets, de la réhabilitation des sites industriels pollués et de l'amélioration des procédés de fabrication sont, en principe, considérées comme étant dans l'intérêt de la Communauté et comme étant, de ce fait, compatibles avec le marché intérieur, pour autant que les avantages qui en résultent compensent les distorsions de concurrence. Les réductions de taxes environnementales peuvent également revêtir un intérêt communautaire: en effet, ces taxes pourraient ne pas être instaurées dans la même mesure, notamment auprès des entreprises grandes consommatrices d'énergie, en l'absence d'allégement. La Commission a également autorisé certaines aides en faveur du secteur du transport routier ayant un impact positif en termes de protection de l'environnement²⁸.

²⁸ [N 649/2006](#), JO C 139 du 23 juin 2007, p. 13, et [N 607/2006](#), JO C 307 du 18 décembre 2007, p. 10.

Énergies renouvelables

Aux Pays-Bas, par exemple, la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et la production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE) bénéficient du soutien de l'État. En février 2007, le gouvernement néerlandais a fixé un nouvel objectif en matière de réduction des émissions de CO₂, soit une baisse de 30 % d'ici 2020. L'un des instruments permettant d'atteindre cet objectif est la modification et la prolongation de régimes existants en faveur des énergies renouvelables et de la PCCE sous la forme d'un nouveau régime. La modification a également étendu le régime à la production de biogaz. Les subventions en faveur de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables compensent la différence entre les coûts de l'électricité ainsi produite et le prix sur le marché de l'électricité conventionnelle; elles sont revues chaque année sur la base des prix pratiqués durant l'année en question. Les subventions sont financées au moyen d'une contribution obligatoire imposée par une loi aux consommateurs d'électricité. Le budget total alloué pour les dix années d'application du régime s'élève à 2,503 milliards d'euros (dont 2,221 milliards en faveur des sources d'énergie renouvelables, le reste étant consacré à la PCCE). La Commission a autorisé ce régime en décembre 2007²⁹. Elle a estimé que la mesure constituait une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Étant donné que l'objectif poursuivi est clairement dans l'intérêt communautaire, et vu l'absence de surcompensation, la mesure a été jugée conforme à l'encadrement des aides à l'environnement (notamment au point 59 de celui-ci) et compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c).

On peut également citer, à titre d'exemple d'aides en faveur de sources d'énergie renouvelables, une mesure allemande, autorisée par la Commission en 2006, qui encourage l'utilisation d'énergies renouvelables par des aides à l'investissement³⁰. Ces aides peuvent être accordées pour des capteurs solaires, des installations de chauffage ou de cogénération utilisant la biomasse, des équipements de pompe à chaleur pour le chauffage de l'eau et/ou de locaux, des mesures de conservation de l'énergie dans des bâtiments, des installations géothermiques, des installations photovoltaïques et de petites centrales hydroélectriques (jusqu'à 500 kW). Pour 2006, le budget alloué au régime s'élevait à 180 millions d'euros. Alors qu'une partie de l'aide est considérée comme ne relevant pas de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, puisqu'elle est destinée à des écoles et à des collectivités publiques, l'autre partie, qui concerne les entreprises, entre dans le champ d'application des dispositions applicables aux aides d'État. Toutefois, l'intensité d'aide étant plafonnée à 40 % et le programme satisfaisant aux conditions énoncées aux points 30, 31 et 32 de l'encadrement des aides à l'environnement, l'aide a été autorisée par la Commission en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c).

Économies d'énergie

En 2005, la Suède a instauré un régime qui encourage les propriétaires de lieux publics à effectuer des investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique, à réaliser des économies d'énergie et à passer à des sources d'énergie renouvelables³¹. Ces investissements contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des politiques énergétiques et climatiques et pourraient constituer un exemple positif pour d'autres branches des secteurs de la construction et de l'immobilier. Un soutien peut être accordé, à hauteur de 30 % des coûts admissibles, pour des mesures d'économie d'énergie telles que le raccordement au réseau de froid urbain, l'installation de systèmes économiques d'éclairage, de ventilation, de motorisation et de chauffage, ainsi que, dans certaines conditions, pour d'autres mesures d'économie d'énergie, portant par exemple sur l'enveloppe des bâtiments en fonction du climat ou la récupération de chaleur dans les bâtiments. Des aides pourront être consenties pour les coûts de main d'œuvre et de matériel liés à des investissements dans des terrains, bâtiments et

²⁹ [N 478/2007](#), JO C 39 du 13 février 2008, p. 3.

³⁰ [N 458/2006](#), JO C 9 du 13 janvier 2007, p. 1. Ce régime a été autorisé initialement sous le numéro [N 668/1999](#) (JO C 362 du 16 décembre 2000, p. 9), avant d'être modifié et prorogé.

³¹ Le régime initial, [N 524/2004](#) (JO C 226 du 15 septembre 2005, p. 6), a été légèrement modifié et autorisé par la Commission par décision [N 312/2006](#), JO C 219 du 12 septembre 2006, p. 3.

équipements; elles ne pourront toutefois couvrir ni le développement et la construction de machines, ni les transports. Le budget total escompté s'élève à 210 millions d'euros environ pour les quatre années couvertes par le régime. Les bénéficiaires étant majoritairement des entreprises publiques ou privées actives dans la gestion et la location de biens immobiliers, la Commission a estimé que les activités en cause revêtaient un caractère économique et relevaient de ce fait de l'article 87, paragraphe 1. La Commission a apprécié la compatibilité des aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, ainsi qu'à la lumière de l'encadrement des aides à l'environnement, et notamment de son point E.1.3 relatif aux règles applicables aux investissements dans le domaine de l'énergie, et a estimé que les mesures en faveur des économies d'énergie pouvaient être autorisées.

Gestion des déchets

En 2002, le gouvernement français a instauré un régime d'aides en faveur de l'élimination des déchets dangereux pour l'eau³². Ce régime a pour objectif de préserver les ressources en eau en encourageant l'élimination des déchets pouvant polluer les eaux souterraines et superficielles ou perturber le fonctionnement des stations d'épuration des municipalités. Pour atteindre cet objectif, le régime vise à orienter les déchets polluants, qui sont habituellement mis en décharge, vers des filières d'élimination adaptées, performantes sur le plan technique et optimales sur le plan environnemental. Les aides sont accordées aux entreprises qui produisent les déchets lorsqu'elles les traitent selon des procédures adaptées qui en réduisent sensiblement le potentiel polluant. Elles sont calculées sur la base de la différence entre le coût de traitement des déchets selon ces procédés adaptés et le coût de mise en décharge des mêmes déchets. Chaque bénéficiaire ne peut bénéficier des aides que pour 5 ans au maximum, soit à un taux fixe de 50 %, soit à un taux linéairement décroissant de 100 % à 0 %. Le régime a été considéré comme constituant une aide d'État conforme à l'encadrement des aides à l'environnement (et notamment aux points 42 à 46 de celui-ci). Le régime étant couvert par ledit encadrement et n'entraînant pas de surcompensation, la Commission l'a autorisé en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c).

Réhabilitation de sites industriels pollués

En février 2005, le gouvernement néerlandais a notifié à la Commission la prolongation d'un régime d'aides existant, consistant en l'octroi de subventions pour une partie des coûts de réhabilitation de sites continuant à être utilisés à des fins industrielles³³. L'accord environnemental pour la décontamination des sols industriels conclu par un certain nombre d'instances régionales et nationales prévoit le soutien partiel de la réhabilitation de sites industriels pollués aux Pays-Bas lorsqu'aucune partie privée ne peut être tenue pour responsable de la pollution. L'intensité des aides accordées aux différents types de bénéficiaires varie de 60 à 15 %, avec une majoration de 10 % en faveur des PME, en fonction de leur degré de responsabilité dans la pollution et de la date d'acquisition du bien immobilier. Le budget total pour la période comprise entre la mise en place du régime initial en 2002 et la fin 2007 s'élève à 1,130 milliard d'euros. La Commission a autorisé ce régime en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, estimant qu'il constituait une aide d'État, mais qu'il était conforme au point 38 de l'encadrement des aides à l'environnement.

Aides aux investissements destinés à améliorer les procédés de fabrication

En 2005, les autorités italiennes ont notifié une aide en faveur de l'usine de CIBA Specialty Chemicals S.p.A. à Sasso Marconi³⁴, qui produit principalement des additifs plastiques, utilisés pour retarder le vieillissement et la rouille. Le projet notifié consistait en onze interventions dans le procédé de fabrication, dans le but de réduire l'impact environnemental de l'usine installée à Sasso Marconi. Ces interventions visaient notamment à diminuer l'utilisation des eaux de lavage, le volume d'acides de chlore et les déchets liquides. Les interventions ont débuté en 2006 et l'investissement sera effectif à partir de 2010. Les coûts totaux de l'investissement s'élèvent à 5,4 millions d'euros. L'État italien

³² [N 496/2002](#), JO C 108 du 7 mai 2003, p. 5.

³³ [N 85/2005](#), JO C 228 du 17 septembre 2005, p. 9. Le régime initial portait le numéro [N 520/2001](#) (JO C 146 du 19 juin 2002, p. 8).

³⁴ [N 506/2005](#), JO C 276 du 14 novembre 2006, p. 16.

envisageait d'aider CIBA en lui octroyant une subvention de 883 250 euros, soit une intensité d'aide de 25 %.

Les autorités italiennes ont fourni des éléments de preuve concernant chacune des onze interventions, attestant que le projet en cause allait au-delà des meilleures techniques disponibles (MTD) répertoriées dans le document de référence de décembre 2005 sur les meilleures techniques disponibles (BREF - Best Available Techniques Reference document) pour la fabrication de produits de chimie organique fine, ainsi que dans le BREF de février 2003 sur les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux/gaz résiduels dans l'industrie chimique. L'aide ne concernait par conséquent que des investissements débouchant sur des améliorations allant au-delà de la transformation requise. Elle a donc été jugée conforme au point 29 de l'encadrement des aides à l'environnement, selon lequel les aides aux investissements permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires applicables peuvent être autorisées. La Commission a par conséquent décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de cette aide.

Allègement de taxes environnementales

Le Danemark a instauré une taxe sur l'électricité en 1977, une taxe sur la distribution d'électricité en 1999 et une taxe sur le CO₂ en 1992. Toutes les entreprises qui y sont immatriculées à la TVA (à l'exception des professions libérales) peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe sur l'électricité et de la taxe sur la distribution d'électricité. Les entreprises grandes consommatrices d'énergie (ayant conclu ou non des accords volontaires) bénéficient en outre d'une exonération partielle de la taxe sur le CO₂³⁵. Les niveaux de taxation sont nettement supérieurs aux niveaux communautaires minimums. En 2004, par exemple, le montant total perçu au titre de ces taxes sur l'électricité a été 24 fois plus élevé que ces niveaux minimums. Quand la mesure a été notifiée en 2004, le montant total remboursé au titre des taxes concernées atteignait près de 268 millions d'euros. La Commission a estimé que ces mesures fiscales constituaient des aides d'État en vertu de l'article 87, paragraphe 1, puisque les entreprises qui en bénéficient sont avantagées par rapport aux autres entreprises. La Commission a autorisé ces allègements, les jugeant conformes aux règles relatives aux aides au fonctionnement sous forme de réductions ou d'exonérations de taxes énoncées dans l'encadrement des aides à l'environnement, ainsi qu'à la directive sur la taxation de l'énergie³⁶. Selon cet encadrement, des exonérations non dégressives des taxes environnementales peuvent être justifiées durant une période de dix ans lorsque les niveaux de taxation fixés par l'État membre sont supérieurs au niveau communautaire. Un examen du cas danois a montré que i) les taxes ont une incidence positive sensible sur la protection de l'environnement, ii) les dérogations avaient été décidées lors de l'adoption de la taxe, iii) les bénéficiaires acquittaient des taxes plus élevées que le niveau communautaire minimum et iv) les autorités danoises se sont engagées à procéder à une nouvelle notification du régime en question si sa durée devait dépasser 10 ans. L'allègement fiscal pouvait par conséquent être autorisé sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c).

Les entreprises grandes consommatrices d'énergie ayant conclu des accords sur une base volontaire acquittent une taxe sur le CO₂ moins élevée³⁷. Les entreprises caractérisées par des processus industriels lourds, comme la fusion, la concentration et le séchage liés à la production de ciment ou encore la production de lait condensé et de sucre, peuvent conclure des accords avec le ministère de l'énergie pour des investissements visant à réaliser des économies d'énergie afin de bénéficier d'une réduction supplémentaire de la taxe sur le CO₂. On considère que l'obligation ainsi souscrite remplace l'effet incitatif de la taxe énergétique appliquée sur l'électricité utilisée dans les procédés de fabrication des entreprises. Le fait que les coûts énergétiques entrent pour une part importante dans le coût total de ces entreprises constitue pour ces dernières une incitation supplémentaire à mettre en œuvre des

³⁵ [NN 75/2004](#), JO C 275 du 8. novembre 2005, p. 4.

³⁶ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, [JO L 283 du 31 octobre 2003, p. 51](#).

³⁷ N 459/1995, JO C 324 du 5 décembre 1995; N 61/1996, JO C 300 du 10 octobre 1996; N 272/1997, JO C 377 du 12 décembre 1997; [N 840/A/2000](#), JO C 358 du 15 décembre 2001, p. 4. [N 540/2002](#), JO C 78 du 1 avril 2003, p. 3, et [N 317/A/2004](#), JO C 226 du 15 septembre 2005, p. 6.

mesures d'économies d'énergie. Le régime et ses modifications ont fait l'objet de nombreuses notifications à la Commission, chaque fois avec un budget se rapportant uniquement à la modification en question. La Commission a estimé que le régime respectait les conditions fixées par l'encadrement des aides à l'environnement [et notamment par son point 51.1.a)] et la directive sur la taxation de l'énergie et l'a donc autorisé en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c).

1.7. Dépenses consacrées aux aides d'État en faveur de la protection de l'environnement

Ainsi que le montrent les études de cas ci-dessus, les aides à l'environnement couvrent un large éventail d'objectifs, dont la promotion des énergies renouvelables, la réalisation d'économies d'énergie, la gestion des déchets, la réhabilitation des sites industriels pollués et l'amélioration des procédés de fabrication. Les aides consenties par les États membres en faveur de ce type de mesures contribuent de façon directe à la protection de l'environnement. Les données relatives aux dépenses consacrées à de telles aides peuvent par conséquent être considérées comme indicatives des avantages environnementaux recherchés, quel que soit le type d'aide (subvention, exonération fiscale, garantie, etc.). Ces aides représentaient 47 % environ du total des aides à l'environnement en 2006 (soit quelque 6,7 milliards d'euros).

La deuxième catégorie de mesures d'aide d'État examinées à la lumière de l'encadrement des aides à l'environnement comprend les réductions ou exonérations de taxes environnementales. Ici, l'objectif environnemental de la mesure est poursuivi par la taxe elle-même. Les réductions ou exonérations des taxes environnementales, c'est-à-dire la partie de la mesure constituant l'aide, poursuivent un objectif environnemental indirect, consistant à faciliter l'introduction ou la modification de telles taxes. Les données relatives aux dépenses actuellement disponibles pour cette catégorie de régimes d'aides indiquent le montant des pertes de recettes fiscales et ne peuvent donc pas être considérées comme indicatives des avantages environnementaux des taxes proprement dites. En 2006, 53 % environ des dépenses totales (soit quelque 7,5 milliards d'euros) entraient dans cette catégorie.

Toute analyse des dépenses consacrées aux aides d'État à l'environnement doit par conséquent tenir compte du fait que les aides consistent en grande partie en exonérations des taxes environnementales, généralement accordées aux industries grandes consommatrices d'énergie, parmi lesquelles se trouvent parfois de gros pollueurs, exonérations qu'il a fallu autoriser afin de permettre l'introduction de certaines catégories de taxes environnementales (qui vont au-delà des niveaux minimums imposés par les directives communautaires, par exemple). La place importante qu'occupent ces exonérations fiscales est largement due aux États membres qui octroient le plus d'aides à l'environnement, soit l'Allemagne et la Suède³⁸.

De telles exonérations ne sont autorisées que lorsque les taxes proprement dites visent à contribuer sensiblement à la protection de l'environnement et que les exonérations ne compromettent pas les objectifs généraux poursuivis. C'est la raison pour laquelle les nouvelles lignes directrices concernant les aides à l'environnement prévoient que, lorsque des entreprises n'acquittent pas des taxes au moins égales au minimum communautaire ou que la taxe en question n'a pas fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, les États membres ne peuvent accorder des dérogations aux taxes environnementales à long terme qu'à condition de pouvoir démontrer qu'elles sont nécessaires et proportionnées.

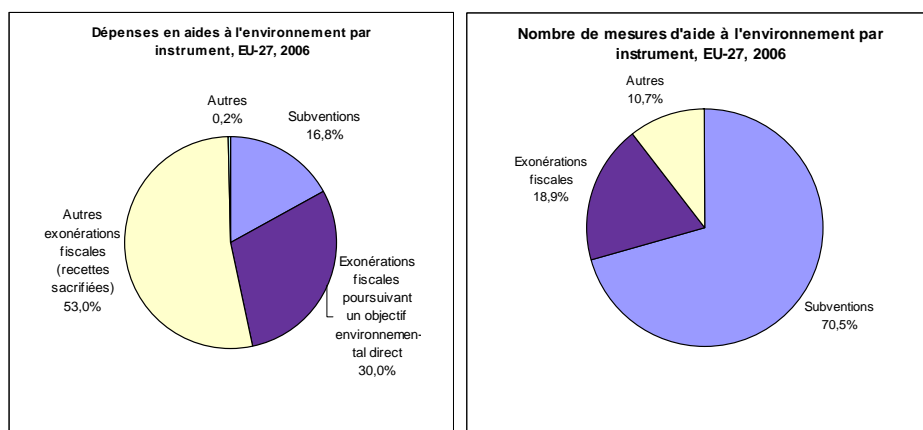
À l'échelle de l'UE, les aides consenties sous la forme de subventions représentent 17 % environ du total des aides à l'environnement, même si cette proportion est plus élevée aux

³⁸ Voir la note explicative accompagnant le tableau n° 1.

Pays-Bas, par exemple, où une part très élevée de ces aides est constituée de subventions en faveur de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables et de la PCCE.

Lorsqu'on examine la part de chaque instrument d'aide exprimée en nombre de mesures, la situation apparaît sous un jour quelque peu différent: les aides sous forme de subventions représentent 70 % du nombre total de mesures d'aide à l'environnement, contre moins de 20 % en ce qui concerne les exonérations fiscales (graphique n° 2).

Graphique n° 2: Instruments d'aide en faveur de l'environnement (en termes de dépenses et de nombre de mesures)



Source 2: DG Concurrence. Note: ces données portent sur l'ensemble des mesures d'aides à l'environnement qui seraient actuellement versées.

Le montant des aides à l'environnement a doublé entre 2001 et 2006.

Les aides d'État accordées par les États membres de l'UE-27 au titre de l'encadrement des aides à l'environnement ont atteint 14 milliards d'euros en 2006, contre 7 milliards d'euros en 2001. Les principaux donateurs en termes absolus, représentant conjointement plus de 90 % du total des aides environnementales, étaient l'Allemagne (8 milliards d'euros), la Suède (2,5 milliards d'euros), le Royaume-Uni (1 milliard d'euros), les Pays-Bas (860 millions d'euros) et le Danemark (600 millions d'euros). Dans plus de la moitié des États membres, les dépenses n'ont pas excédé 20 millions d'euros en 2006.

Disparités importantes entre les États membres en ce qui concerne la part des aides à l'environnement dans le PIB

En termes relatifs, les aides à l'environnement ont représenté 0,12 % du produit intérieur brut (PIB) de l'UE-27 au cours de la période 2004-2006. Cette moyenne masque d'importantes disparités entre les États membres: les principaux donateurs en termes relatifs sont la Suède (0,77 % du PIB), le Danemark (0,35 %) et l'Allemagne (0,32 %), suivis par l'Autriche, les Pays-Bas et la Finlande, les aides octroyées par chacun étant supérieures à la moyenne communautaire. Les dépenses consacrées par le Royaume-Uni aux aides à l'environnement représentaient la moitié de la moyenne de l'UE, tandis que celles de l'ensemble des autres États membres, parmi lesquels l'Espagne, la France et l'Italie, représentaient moins d'un quart de la moyenne de l'UE-27 exprimée en pourcentage du PIB (voir le tableau n° 1). Il convient de noter que le classement des États membres reste largement similaire si l'on exclut les exonérations fiscales des données chiffrées.

En dehors des aides sous forme d'exonérations fiscales, la situation demeure stable pour ce qui est du niveau des aides à l'environnement.

À l'échelle de l'UE, la part des aides à l'environnement dans le PIB est passée de 0,08 % au cours de la période 2002-2004 à 0,12 % entre 2004 et 2006. Cette tendance à la hausse résulte toutefois en grande partie de l'application nettement plus importante de mesures d'exonération fiscale: la part de ces dernières dans le total des aides à l'environnement est passée de 69 % en 2001 à 83 % en 2006. En ce qui concerne les aides sous forme de subventions ou d'autres instruments ayant un impact direct sur l'environnement, les dépenses globales n'ont pas enregistré de hausse sensible.

Encadré: Fiscalité environnementale

Il existe d'importantes disparités entre les États membres en ce qui concerne le niveau de fiscalité environnementale... même si celle-ci ne reflète pas nécessairement la politique d'un pays en matière de protection de l'environnement³⁹.

Les données concernant la part des taxes environnementales dans la taxation totale indiquent qu'un euro perçu sur 15 environ provient des écotaxes. Les recettes générées par les écotaxes ont diminué au cours des cinq dernières années, à tout le moins dans l'EU-15. En revanche, dans les États membres de l'UE-12, où les taxes environnementales étaient initialement peu élevées, ces recettes ont enregistré une forte progression au fil du temps, telle qu'on ne note pratiquement aucune différence par rapport à l'EU-15 à cet égard.

Le ratio entre la fiscalité environnementale et le PIB montre que la plupart des États membres se situent généralement dans une fourchette comprise entre 2 et 3 % du PIB, voire légèrement plus. En 2005, le Danemark affichait de loin le taux de taxation «verte» le plus élevé (5,8 %), suivi par les Pays-Bas (4 %).

Des recettes d'écotaxes élevées ne constituent pas nécessairement une indication de ce que la protection de l'environnement est considérée comme hautement prioritaire. Les taxes sur l'énergie n'étaient initialement considérées que comme des moyens de lever des fonds et ne poursuivaient aucun objectif environnemental. En outre, le niveau de cet indicateur ne dit rien non plus de la réalisation des objectifs en matière de protection de l'environnement, un accroissement des recettes pouvant en théorie résulter d'une évolution de l'économie vers des modes de production et de consommation nécessitant beaucoup de ressources et débouchant sur une pollution encore plus importante. De plus, si les écotaxes sont suffisamment dissuasives, elles limiteront au fil du temps le recours à des produits peu respectueux de l'environnement et, partant, diminueront la base imposable, débouchant de ce fait sur une baisse progressive des recettes. Par ailleurs, si des allègements fiscaux sont accordés pour des produits ou des procédés respectueux de l'environnement, le même objectif – à savoir, protéger l'environnement – conduit à des recettes fiscales moins élevées. On assisterait dans l'un et l'autre cas à une diminution du ratio entre la fiscalité environnementale et le PIB, malgré une protection accrue de l'environnement.

³⁹ Pour de plus amples informations sur cette question, voir [«Taxation trends in the European Union»](#), Édition 2007, Eurostat Statistical Books, ou encore le document de travail des services de la Commission accompagnant le livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes, [SEC \(2007\) 388 du 28 mars 2007](#).

La grande majorité des aides à l'environnement sont accordées dans le cadre de régimes

Au cours de la période 2001-2007, quelque 12 % des décisions en matière d'aides à l'environnement concernaient des aides consenties à des entreprises individuelles, par opposition aux régimes d'aides. En termes de dépenses, toutefois, les aides individuelles ne représentaient que 2 % du total des aides à l'environnement.

Tableau n° 1: Évolution de la part des aides à l'environnement au cours de la période 2001-2006

État membre	Dépenses annuelles moyennes en aides à l'environnement, 2001-2003 (Mio EUR)	Dépenses annuelles moyennes en aides à l'environnement, 2004-2006 (Mio EUR)	Aides à l'environnement en % du PIB, 2004-2006	Evolution des aides à l'environnement, en % du PIB, entre 2001-2003 et 2004-2006, exprimée en points de pourcentage
Suède	400	2286	0,77%	+ 0,62
Danemark	701	749	0,35%	0,00
Allemagne	5213	7294	0,32%	+ 0,08
Autriche	160	361	0,14%	+ 0,08
Pays-Bas	460	742	0,14%	+ 0,05
Finlande	131	216	0,13%	+ 0,05
UE-27	8453	13365	0,12%	+ 0,04
Royaume-Uni	890	1203	0,06%	+ 0,02
Slovénie	35	16	0,05%	- 0,08
Belgique	15	87	0,03%	+ 0,02
République tchèque	49	25	0,02%	- 0,03
Lituanie	-	4	0,02%	+ 0,02
Espagne	60	151	0,02%	+ 0,01
Hongrie	28	8	0,01%	- 0,03
Grèce	5	17	0,01%	+ 0,01
Chypre	2	1	0,01%	- 0,01
Luxembourg	0	2	0,01%	+ 0,01
France	172	102	0,01%	0,00
Roumanie	12	9	0,01%	0,00
Italie	67	72	0,00%	0,00
Lettonie	-	1	0,00%	0,00
Pologne	50	10	0,00%	- 0,02
Estonie	1	0	0,00%	- 0,01
Irlande	3	6	0,00%	0,00
Portugal	1	1	0,00%	0,00
Slovaquie	-	0	0,00%	0,00
Bulgarie	3	0	0,00%	- 0,01
Malte	-	-	-	-

Note: les États membres sont classés par ordre décroissant en fonction de la part des aides à l'environnement dans leur PIB respectifs. Les données fournies pour la Roumanie et la Bulgarie dans la première colonne se rapportent à la période 2002-2003. En Allemagne et en Suède, les exonérations fiscales représentent plus de 90 % du total des aides à l'environnement. En Suède, une réduction de la taxe sur le CO₂ en faveur de l'industrie, de même qu'une exonération de la taxe énergétique sur l'électricité (C 42/2003, JO L 165 du 25.6.2005, N 156/2004, JO C 137 du 4.6.2005, N 588/2005, JO C 72 du 24.3.2006), ont entraîné une hausse sensible des dépenses d'aide à partir de 2003. En Allemagne, les dépenses ont augmenté de façon constante à la suite de

l'autorisation, en 2002, d'une mesure prolongeant plusieurs exonérations de la taxe allemande sur l'électricité et les huiles minérales (N 449/2001, JO C 137 du 8.6.2002).

1.8. Les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement

Dans le plan d'action dans le domaine des aides d'État, la Commission indiquait, vu la nécessité de procéder au réexamen de l'encadrement communautaire des aides d'État en faveur de la protection de l'environnement, ce qui suit: «En 2005, la Commission commencera à réfléchir sur la meilleure façon de faire face aux défis et aux possibilités qu'offre le développement durable, tels qu'ils ont été définis dans la stratégie de Lisbonne et dans la stratégie sur le développement durable, en cherchant notamment à garantir une internalisation complète des coûts environnementaux. Elle cherchera notamment à encourager l'éco-innovation et l'amélioration de la productivité par l'éco-efficacité, conformément au plan d'action en faveur des écotechnologies (PAET). Certaines mesures pourraient également être exemptées de l'obligation de notification des aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie»⁴⁰.

Ce processus de réflexion a pris fin le 23 janvier 2008 avec l'adoption, par la Commission, des nouvelles lignes directrices, qui entreront en vigueur le jour suivant leur publication au Journal officiel⁴¹ (ci-après dénommé «JO») et s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2014.

Les nouvelles lignes directrices reposent essentiellement sur l'idée selon laquelle les aides d'État ne devraient pas constituer le moyen de prédilection utilisé par les États membres pour remédier aux problèmes environnementaux. Ainsi que cela a été montré au point 1.2 ci-dessus, les États membres ont à leur disposition plusieurs autres instruments (mesures réglementaires, mécanismes fondés sur le marché, etc.), auxquels ils devraient avoir recours en priorité. Les aides d'État devraient rester une solution de rechange, à ne mettre en œuvre que lorsqu'il peut être démontré que l'objectif poursuivi ne peut être atteint autrement.

Dans certains cas, cependant, les aides d'État peuvent trouver leur justification dans le fait qu'elles incitent les entreprises privées à investir davantage dans la protection de l'environnement ou soulagent certaines entreprises de charges financières relativement lourdes en vue de mettre en œuvre une politique de l'environnement globalement plus stricte. Il ne devrait cependant pas être possible d'octroyer des aides d'État mal ciblées ou excessives ayant non seulement pour effet de fausser la concurrence, mais allant, qui plus est, à l'encontre de la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine de l'environnement.

Les nouvelles lignes directrices concernant les aides à l'environnement veillent à ce que la concurrence ne soit pas indûment faussée par les mécanismes de soutien – subventions, exonérations fiscales, par exemple – élaborés par les États membres à des fins environnementales. Elles garantissent des aides d'État mieux ciblées et des effets positifs compensant les effets négatifs en termes de distorsions de la concurrence. De même, elles font en sorte que les entreprises soient suffisamment – mais pas davantage – encouragées à réaliser des investissements plus respectueux de l'environnement ou à recourir de façon accrue à des sources d'énergie renouvelables, par exemple. Ces nouvelles lignes directrices introduisent une analyse économique plus approfondie, mettent l'accent sur les mesures ayant les effets de distorsion les plus marqués et définissent des règles claires pour les exonérations fiscales et le SCEQE.

⁴⁰ Voir le point 46 du plan d'action dans le domaine des aides d'État.

⁴¹ Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, [JO C 82 du 1 avril 2008](#).

Par rapport à l'encadrement précédent, les nouvelles lignes directrices apportent les améliorations suivantes ⁴²:

- introduction d'une définition plus claire et plus conviviale des coûts admissibles fondée sur la notion de «coûts d'investissement supplémentaires» (voir l'encadré ci-dessous). Le montant d'aide admissible est effectivement calculé sur la base des coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre le niveau voulu de protection de l'environnement par rapport à une installation répondant aux normes obligatoires ou, en l'absence de normes, à une méthode de production moins respectueuse de l'environnement. Il en est ainsi parce que seules les aides d'État ayant un effet supplémentaire sur l'environnement devraient être autorisées;
- relèvement de l'intensité des aides qui, dans certaines circonstances, peut atteindre 100 % des coûts admissibles. C'est le cas, par exemple, lorsque l'aide d'État est accordée à l'issue d'une procédure d'appel d'offres (concurrentielle, donc) ou lorsqu'elle vise à soutenir la production d'énergies renouvelables ou la cogénération, aide au fonctionnement et aide à l'investissement pouvant alors se cumuler pour couvrir la totalité de la différence entre le coût de production et le prix de marché du type d'énergie en cause;
- clarification du traitement réservé aux réductions/exonérations fiscales. Les nouvelles lignes directrices conservent intacte la possibilité de dérogations à long terme aux taxes environnementales pour autant qu'après allègement, les entreprises concernées s'acquittent au moins du minimum communautaire. Dans tous les autres cas, notamment en cas de taxe non harmonisée, les États membres doivent démontrer que les dérogations sont à la fois nécessaires et proportionnées;
- introduction de nouvelles dispositions concernant les aides à l'adaptation anticipée aux normes, aux études environnementales, au chauffage urbain et à la gestion des déchets, notamment au recyclage, et les aides relevant des régimes de permis négociables;
- introduction d'une méthode d'appréciation détaillée pour les aides individuelles d'un montant élevé, qui sont les plus susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence et de fausser les échanges. Toutes les autres mesures d'aide seront soumises à une appréciation standard et il est plus que probable que certaines d'entre elles bénéficieront d'une exemption par catégorie dès que la Commission aura adopté le futur règlement général d'exemption par catégorie (ci-après dénommé «RGEC») ⁴³. Les États membres seraient ainsi exemptés de l'obligation de notification et pourraient appliquer une méthode simplifiée de calcul du montant des aides accordées au titre des mesures relevant du RGEC. Il en résulterait une réduction considérable de la charge administrative associée aux aides à l'environnement.

L'annexe I établit une comparaison entre l'encadrement de 2001 et les lignes directrices de 2008.

⁴² Pour de plus amples informations, voir «Aides d'État: encadrement des aides d'État en faveur de l'environnement - Questions souvent posées », [MEMO/08/31 du 23 janvier 2008](#).

⁴³ Le RGEC devrait être adopté avant la période estivale.

Notion de coûts supplémentaires

Pour les aides à l'investissement, les coûts supplémentaires sont calculés, soit en déterminant clairement la part de l'investissement destinée à améliorer la protection de l'environnement (par exemple, un filtre), soit en comparant le total des coûts d'investissement à un investissement de référence ne permettant pas d'atteindre le même degré de protection de l'environnement. Cet investissement de référence doit être défini au cas par cas et doit constituer une alternative crédible réalisable sans aide. Ainsi, pour un investissement en faveur des énergies renouvelables, l'investissement de référence est, normalement, une centrale électrique classique, tandis que, pour un investissement en faveur de la cogénération, l'investissement de référence correspond à un investissement dans la production séparée de chaleur et d'électricité.

Dans le cas des aides au fonctionnement, les coûts supplémentaires se définissent comme la différence entre les coûts de production (y compris les coûts d'investissement et le retour sur capital que l'on est en droit d'attendre) et le prix du marché. Seuls les coûts d'investissement effectivement supportés par l'entreprise peuvent être inclus dans les coûts supplémentaires.

En résumé, les nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement prévoient une série de mesures visant à compléter et à soutenir les efforts consentis pour améliorer la protection de l'environnement dans les cas où le PPP ne peut être correctement appliqué et où les coûts de production ne sont pas pleinement pris en charge par l'industrie. En pareilles situations de défaillance du marché, les aides d'État peuvent constituer un instrument adapté. Elles peuvent également permettre aux entreprises de modifier leur comportement et d'adopter des procédés plus respectueux de l'environnement ou d'investir dans des technologies plus vertes. Enfin, elles peuvent inciter les États membres à adopter une législation plus stricte que les normes communautaires et à soutenir efficacement la production d'énergies renouvelables et la cogénération. Les nouvelles lignes directrices ont pour objet de permettre aux États membres d'accorder plus facilement des aides à l'environnement pour autant que celles-ci soient bien ciblées et que leurs effets positifs l'emportent sur les effets négatifs en termes de distorsions de concurrence. Bien que les aides individuelles d'un montant élevé soient désormais soumises à une appréciation détaillée, l'adoption d'un futur RGEC devrait exempter les États membres de l'obligation de notifier un certain nombre d'autres types d'aides, réduisant ainsi la charge administrative associée aux aides à l'environnement.

2. DEUXIEME PARTIE: LES AIDES D'ÉTAT OCTROYEES EN BULGARIE ET EN ROUMANIE

L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007 a clôturé le cinquième élargissement de l'UE, qui a débuté en 2004 avec l'adhésion de dix nouveaux États membres. Le présent chapitre fournit une vue d'ensemble des dépenses consacrées aux aides d'État en faveur de l'industrie et des services dans ces deux nouveaux États membres au cours de la période précédant leur adhésion.

Les données chiffrées sont présentées en comparaison avec les moyennes de l'UE-27 et de l'UE-12⁴⁴. L'objectif principal consiste à déterminer la mesure dans laquelle ces deux États membres ont répondu à l'appel en faveur d'aides moins nombreuses et mieux ciblées. Les données chiffrées présentées dans ce chapitre s'appuient sur les premiers rapports présentés par la Bulgarie et la Roumanie en leur qualité d'États membres, même si elles couvrent la période précédant leur adhésion, soit la période 2002-2006. Cette vue d'ensemble complète les données et l'analyse fournies dans le tableau de bord de l'automne 2007, qui portait sur la même période pour les États membres de l'UE-25. La Bulgarie et la Roumanie seront totalement intégrées dans la prochaine mise à jour du tableau de bord de l'automne 2008.

2.1. Aides d'État en termes absolus et relatifs

En 2006, les aides d'État accordées dans les secteurs de l'industrie et des services par l'ensemble des 27 États membres actuels ont atteint 48,7 milliards d'euros au total. On estime à 31 millions d'euros et 545 millions d'euros, au total, les aides d'État consenties par la Bulgarie et la Roumanie, respectivement, sur cette période.

Tableau n° 2: Aides d'État en Bulgarie, en Roumanie et dans les autres pays du 5^e élargissement, 2006

	Total des aides d'État en faveur de l'industrie et des services, en Mio EUR	Part des aides d'État dans le PIB (en %)	Population (en millions)	Aides d'État par habitant (SPA)
UE-27	48 747,5	0,42	491,0	99
UE-12	3817,2	0,51	103,4	64
Bulgarie	31,4	0,12	7,7	11
Roumanie	544,8	0,56	21,6	51
République tchèque	583,7	0,51	10,3	95
Estonie	10,7	0,08	1,3	13
Chypre	70,0	0,48	0,8	104
Lettonie	24,5	0,15	2,3	19
Lituanie	53,5	0,23	3,4	30
Hongrie	832,9	0,93	10,1	141
Malte	88,9	1,77	0,4	318
Pologne	1 230,5	0,45	38,1	56
Slovénie	146,9	0,48	2,0	100
Slovaquie	199,3	0,45	5,4	67

Source: DG Concurrence

En termes relatifs, les aides d'État peuvent être exprimées en pourcentage du PIB ou rapportées au nombre d'habitants. Les aides en faveur de l'industrie et des services représentaient au total 0,12 % du PIB bulgare, soit nettement moins que la moyenne de l'UE-

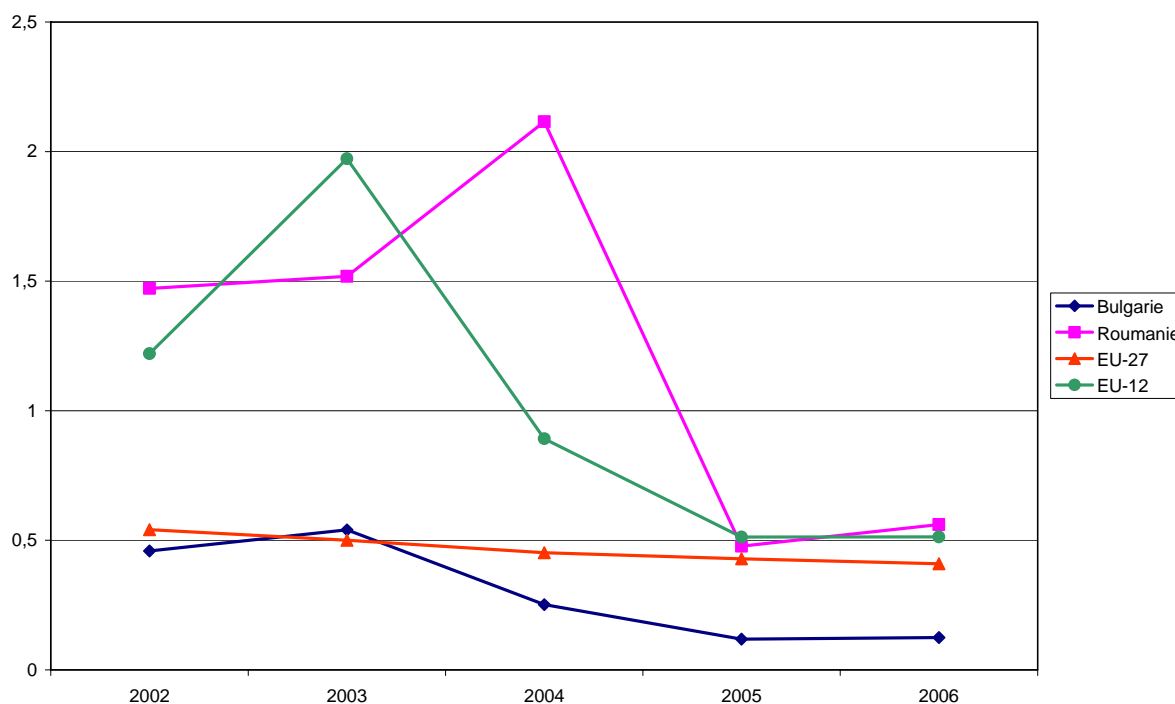
⁴⁴ Soit les dix États membres ayant adhéré à l'Union en 2004, plus la Bulgarie et la Roumanie.

12 (0,51 %) et de l'UE-27 (0,42 %). En Roumanie, les aides d'État ont représenté un pourcentage beaucoup plus élevé du PIB (0,56 %).

Si on rapporte les aides au nombre d'habitants, la position relative de la Roumanie apparaît sous un jour différent. L'utilisation des standards de pouvoir d'achat (SPA)⁴⁵ fait apparaître que les aides accordées par la Roumanie en 2006 équivalaient à près de la moitié de la moyenne de l'UE-27 (51 SPA par personne, contre 99 SPA par personne) et étaient nettement moins élevées que la moyenne de l'UE-12 (64 SPA par personne). La Bulgarie a également accordé beaucoup moins d'aides, soit 11 SPA par personne, le niveau le plus faible de l'UE.

Si on analyse l'évolution de la part des aides dans le PIB au cours des cinq dernières années, on constate que le niveau des aides consenties en Bulgarie n'a dépassé qu'une seule fois la moyenne de l'UE-27, soit en 2003. On note depuis lors une tendance stable à la baisse (voir le graphique n° 3). En Roumanie, la part des aides dans le PIB au cours de cette période a toujours été supérieure à la moyenne de l'UE. Elle a atteint son niveau le plus élevé en 2004 mais s'est, depuis, considérablement réduite. La tendance constatée en Roumanie est donc comparable à celle des autres États membres de l'UE-12 avant leur adhésion: le niveau des aides est nettement plus élevé durant les années précédant l'adhésion à l'Union, en raison essentiellement des processus de restructuration et de privatisation.

Graphique n° 3: Comparaison entre la part des aides d'État dans le PIB de la Bulgarie et de la Roumanie et les moyennes de l'UE, pour la période 2002-2006



Source: DG Concurrence. La totalité des données utilisées aux fins de ce graphique figurent dans le tableau n° 1 de l'annexe II.

⁴⁵ Les aides d'État par habitant sont exprimées en termes de standards de pouvoir d'achat (SPA), ce qui permet de tenir compte des différences de prix entre les pays. En général, l'utilisation des SPA au lieu des taux de change entraîne une diminution de l'écart entre les pays à haut revenu et les pays à bas revenu, le niveau des prix étant généralement assez bas dans les pays à faibles revenus par rapport aux pays riches.

2.2. Répartition sectorielle des aides

Au cours de la période 2002-2006, la Bulgarie a accordé 75 % du total de ses aides d'État à l'industrie manufacturière⁴⁶, 7 % à l'industrie houillère et 18 % aux autres industries non manufacturières⁴⁷, en grande partie à des entreprises de chauffage urbain et à l'industrie minière. Au cours de la même période, la Roumanie a accordé quelque 70 % de ses aides à l'industrie manufacturière, suivie par les secteurs non manufacturiers (21 %) (principalement l'industrie minière) et l'industrie houillère (8 %).

Tableau n° 3: Répartition sectorielle des aides d'État en faveur de l'industrie et des services au cours de la période 2002-2006

	% du total					en Mio EUR
	Secteur manufacturier	Charbon	Services financiers	Autres services	Autres secteurs non manufacturiers	Total
UE-27	74	12	7	5	5	257 956
UE-12	58	20	15	3	4	31 960
Bulgarie	75	7	-	-	18	320
Roumanie	70	8	0	1	21	4 957

Source: DG Concurrence

2.3. Aides d'État par objectif

Les aides accordées à des secteurs particuliers sont davantage susceptibles de fausser la concurrence que les aides en faveur d'objectifs horizontaux, tels que la recherche et le développement, la protection de l'environnement, le développement régional et le soutien aux PME; de même, elles visent d'autres objectifs que celui de remédier aux défaillances constatées sur le marché. En outre, une part importante de ces aides est accordée pour sauver ou restructurer des entreprises, ce qui est inévitable lors de la transition d'économies planifiées vers des économies de marché et dans le cas de la privatisation d'entreprises en difficulté.

⁴⁶ Aux fins du présent tableau de bord, les aides au secteur manufacturier incluent les aides à la sidérurgie, à la construction navale et à d'autres secteurs manufacturiers, les aides au développement économique général, ainsi que les aides orientées vers des objectifs horizontaux, notamment la recherche et le développement, les PME, l'environnement, les économies d'énergie, l'emploi et la formation, pour lesquelles le secteur n'a pas toujours été précisé. Il se peut donc que les chiffres relatifs aux aides en faveur du secteur manufacturier soient surestimés.

⁴⁷ Les autres industries non manufacturières comprennent des secteurs tels que la distribution d'électricité, de gaz et d'eau, les industries extractives, l'extraction pétrolière et gazière, l'immobilier, la location et les services aux entreprises, etc.

Tableau n° 4: Aides d'État visant des objectifs horizontaux et des secteurs particuliers octroyées par la Roumanie, la Bulgarie et l'UE au cours de la période 2002-2004

	Moyennes annuelles					
	Bulgarie		Roumanie		UE-27	UE-12
	en Mio EUR	%	en Mio EUR	%	%	%
Objectifs horizontaux	34,5	54	162,9	16	73	33
Environnement et économies d'énergie	1,3	2	10,3	1	23	2
Développement régional (1)	21,1	33	95,6	10	18	14
Recherche et développement	0,3	1	12,7	1	12	3
PME	0,2	0	15,6	2	11	4
Formation	-	-	0,0	0	2	1
Aides à l'emploi	9,4	15	9,2	1	4	6
Autres objectifs horizontaux (par exemple, commerce, culture, catastrophes naturelles, capital-investissement, innovation et aides sociales)	2,1	3	19,5	2	4	2
Aides sectorielles (2)	29,6	46	828,5	84	27	67
Industrie manufacturière	13,8	22	540,3	55	6	27
<i>dont la construction navale</i>	-	-	8,5	1	1	2
<i>dont la sidérurgie</i>	4,5	7	99,7	10	1	5
<i>dont l'industrie automobile</i>	0,2	0	35,2	4	0	3
Industrie houillère	4,5	7	76,0	8	12	20
Autres secteurs non manufacturiers	11,2	18	207,6	21	1	4
Services financiers	-	-	-	-	7	15
Autres services	-	-	4,6	0	1	1
Total des aides en faveur de l'industrie et des services	64,0	100	991,4	100	100	100

Note: Toutes les données chiffrées sont exprimées en euros à prix constants 2006, de façon à supprimer les effets de l'inflation; (1) aides en faveur du développement régional général non classées ailleurs; (2) aides sectorielles accordées en application de mesures ne poursuivant aucun objectif horizontal et aides au sauvetage et à la restructuration.

Au cours de la période 2002-2006, 54 % du total des aides d'État accordées par la Bulgarie poursuivaient des objectifs horizontaux, contre 16 % seulement en Roumanie. Ces pourcentages sont plutôt faibles par rapport à la moyenne de l'UE-27 (qui est de 73 %), même s'ils sont davantage conformes à la moyenne de l'UE-12 (33 %). La disparité avec les États membres de l'EU-15 (79 %) peut en partie s'expliquer par le soutien relativement important apporté à plusieurs industries (par exemple, les industries houillère, minière et sidérurgique et d'autres industries manufacturières) avant l'adhésion, dans le contexte de la privatisation ou de la restructuration des entreprises.

Un examen de la situation de 2006 permet de constater que la part des aides poursuivant un objectif horizontal est passée à 79 % en Bulgarie. Ces aides horizontales concernaient principalement le développement régional (72 % du total des aides d'État) et la recherche et développement (6 %). En Roumanie, 19 % seulement du total des aides d'État accordées la même année poursuivaient des objectifs horizontaux, soit, pour l'essentiel, le développement régional (10 %) et la recherche et développement (4 %).

2.4. Instruments d'aides en faveur de l'industrie et des services

Toute aide d'État représente un coût ou un manque à gagner pour les pouvoirs publics et confère un avantage aux bénéficiaires. Il se peut cependant que l'élément d'aide réel soit différent du montant nominal transféré; c'est le cas, par exemple, des prêts bonifiés ou des garanties.

Tableau n° 5: Part des différents instruments d'aide dans le total des aides à l'industrie et aux services au cours de la période 2004-2006

	Subventions	Exonérations fiscales	Prises de participation	Prêts à taux réduit	Reports d'impôts	Garanties
UE-27	49	43	1	3	2	2
UE-12	45	41	1	2	9	3
Bulgarie	15	75	-	2	2	6
Roumanie	25	28	1	1	44	0

Source: DG Concurrence

En Bulgarie, au cours de la période 2004-2006, les instruments d'aide les plus utilisés ont été les exonérations fiscales (75 %), suivies par les subventions (15 %). D'autres instruments, tels que les garanties, les reports d'impôts et les prêts à taux réduit, ont été à peine mis en œuvre, à raison de moins de 10 % du total des aides d'État. La majeure partie des aides consenties par la Roumanie au cours de la même période consistait en reports d'impôts (44 %), suivies par les exonérations fiscales (28 %) et les subventions (25 %).

3. TROISIEME PARTIE: RECUPERATION DES AIDES ILLEGALES

L'article 14, paragraphe 1, du règlement de procédure⁴⁸ dispose qu'«en cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire»⁴⁹. Cet article impose à la Commission d'ordonner la récupération des aides illégales et incompatibles sauf si cette récupération devait aller à l'encontre d'un principe général de droit. Ainsi que l'a affirmé la CJCE à plusieurs reprises, la récupération a pour objet de rétablir la situation qui existait sur le marché avant que l'aide ne soit octroyée, ce qui est nécessaire pour garantir le maintien de conditions égales pour tous dans le marché intérieur, conformément à l'article 3, point g), du traité CE. Selon la Cour, cet objectif est atteint dès que les aides illégales et incompatibles avec le marché commun ont été restituées par le bénéficiaire et que ce dernier perd l'avantage dont il avait bénéficié sur le marché par rapport à ses concurrents, la situation antérieure au versement de l'aide étant alors rétablie⁵⁰. Pour éliminer les avantages financiers résultant des aides illégales, il convient de recouvrer des intérêts sur les sommes octroyées illégalement, le montant de ces intérêts devant correspondre à l'avantage financier provenant de la mise à disposition, sans frais, des fonds en cause pendant une période donnée⁵¹.

En vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement de procédure, la récupération des aides illégales et incompatibles «s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission». Le droit communautaire ne précise pas à quel organe des États membres incombe la responsabilité de la mise en œuvre pratique des décisions de récupération. Il appartient au système juridique national de chaque État membre de désigner les autorités responsables de l'exécution de ces décisions. En principe, il revient à l'autorité qui a accordé l'aide de procéder à sa récupération. Ce processus peut impliquer un large éventail d'organes centraux, régionaux et locaux ainsi que d'entités publiques. Les ressources d'État sont donc restituées à l'autorité qui les a versées.

Dans son plan d'action dans le domaine des aides d'État, la Commission a souligné que l'efficacité et la crédibilité du contrôle des aides d'État présupposaient une application correcte des décisions de la Commission, annonçant qu'elle chercherait à faire en sorte que les décisions de récupération soient exécutées plus rapidement et plus efficacement, de manière à garantir l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires. Pour ce faire, elle suivra de plus près l'exécution des décisions de récupération par les États membres.

En 2007, la Commission a poursuivi ses efforts en vue d'une exécution plus efficace et plus rapide des décisions de récupération, enregistrant des progrès significatifs en la matière. Au 31 décembre 2007, 49 décisions de récupération étaient pendantes (voir la liste complète à l'annexe III), contre 93 au 31 décembre 2004 et 60 au 31 décembre 2006. Durant le second semestre de 2007, six procédures ont été closes, quatre décisions de récupération adoptées et une affaire rouverte (tableau n° 6). D'un point de vue géographique, les procédures de récupération en cours se répartissent comme suit: l'Espagne arrive en tête avec 14 procédures

⁴⁸ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, [JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.](#)

⁴⁹ Lorsque l'aide d'État n'est pas accordée dans le respect de l'article 88, paragraphe 3, elle devient illégale. La Commission doit apprécier la compatibilité de l'aide d'État octroyée avec le traité CE et les autres dispositions législatives applicables.

⁵⁰ [Affaire C-348/93, Commission/Italie](#), point 27, Recueil 1995, p. I-673.

⁵¹ [Affaire T-459/93, Siemens/Commission](#), points 97-101, Recueil 1995, p. II-1675.

en cours, soit 29 % du total de l'UE. Neuf d'entre elles ont trait à des régimes basques en matière de fiscalité.

À elles trois, l'Allemagne, l'Italie et la France représentent 49 % de l'ensemble des dossiers de récupération en souffrance. En Allemagne, le pourcentage de dossiers en souffrance par rapport au nombre total de procédures est tombé de 47 % en 2004 à 14 % en décembre 2007 (principalement sous l'effet de la clôture d'un grand nombre d'anciens dossiers pour cause d'insolvabilité). On notera également qu'il n'y a aucun dossier en souffrance dans 16 des 27 États membres.

Tableau n° 6: Procédures de récupération pendantes par État membre, second semestre 2007

	Situation au 1.7.2007	Nouvelles procédures 1.7.-31.12.2007	Affaires closes 1.7.- 31.12.2007	Situation au 31.12.2007
Espagne	15	0	1	14
Italie	10	1	0	11
Allemagne	9	0	2	7
France	6	0	0	6
Pays-Bas	2	1	0	3
Portugal	2	0	0	2
Grèce	1	1	0	2
Belgique	1	0	1	0
Irlande	1	0	0	1
Pologne	1	2	2	1
Finlande	1	0	0	1
Slovaquie	1	0	0	1
Total	50	5	6	49

Source: DG Concurrence

Le tableau n° 7 fournit des données sur les montants d'aide à récupérer en application des 119 décisions de récupération adoptées depuis 2000⁵². Pour 114 de ces décisions, il existe des informations relativement précises sur le montant d'aide concerné. D'après ces informations, le montant d'aide total devant être récupéré en application des décisions adoptées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2007 s'élève au minimum à 9 milliards d'euros⁵³.

⁵² Au 30 juin 2007, on recensait encore six décisions de récupération pendantes adoptées avant le 1^{er} janvier 2000.

⁵³ Le tableau de bord des aides d'État de l'automne 2005 ([COM\(2005\) 624 final du 9 décembre 2005](#)) indiquait un montant total de 9,4 milliards d'euros. Cet écart tient au fait que certains États membres ont soumis une estimation révisée des montants à récupérer en application de certains régimes.

Tableau n° 7: Évolution du nombre de décisions de récupération et des montants à récupérer⁽¹⁾; 2000-2007 (situation au 31.12.2007)

	Date de la décision								
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Nombre de décisions adoptées	16	20	23	10	23	12	6	9	119
Montant total des aides à récupérer (en Mio EUR)	247,0	1146,8	1206,1	1015,0	4854,5	29,2	280,8	189,0	8968,5
Montant recouvré (en Mio EUR)	218,1	1125,4	1510,6	1230,3	6369,5	21,2	151,8	2,2	10629,0
dont:									
a) principal remboursé/sur compte bloqué	17,1	962,1	1061,9	894,6	3960,9	14,2	94,5	2,2	7007,5
b) aides perdues pour cause de faillite	201,0	76,3	29,0	0,7	870,9	0,0	45,0	0,0	1222,9
c) intérêts		87,0	419,7	335,0	1537,7	7,0	12,3	0,0	2398,7
Aides enregistrées dans le cadre de faillites	15,6	16,9	0,0	133,8	0,0	7,5	0,0	0,0	173,8
Montant encore à récupérer ⁽³⁾	28,9	108,4	115,2	119,7	22,7	15	141,3	186,8	738,1
% encore à récupérer⁽²⁾	12 %	9 %	10 %	12 %	1 %	51 %	50 %	99 %	8 %

Notes: (1) Uniquement pour les décisions dans le cadre desquelles le montant d'aide est connu. (2) Montant hors intérêts. (3) Montant total des aides à récupérer diminué du principal remboursé et des aides perdues pour cause de faillites. Source: DG Concurrence.

Pour cinq des décisions de récupération adoptées depuis 2000, les États membres concernés n'ont pas encore communiqué d'informations fiables quant au montant d'aide en cause. La plupart ont trait à des régimes d'aides. Sur les 9 milliards d'euros d'aides à récupérer dans le cadre des décisions adoptées depuis 2000, quelque 7 milliards d'euros d'aides illégales et incompatibles avaient effectivement été récupérés à la date du 31 décembre 2007 (contre 2,3 milliards d'euros d'aides déclarées comme ayant été récupérées en décembre 2004)⁵⁴. Par ailleurs, 2,4 milliards d'euros d'intérêts ont également été récupérés. Outre les montants effectivement récupérés, un montant d'1,2 milliard d'euros d'aides illégales et incompatibles a été «perdu» à la suite de faillites⁵⁵, et des aides illégales et incompatibles pour un montant de 173 millions d'euros ont été enregistrées dans le cadre de procédures de faillite en cours. Il reste donc 0,73 milliard d'euros d'aides illégales et incompatibles à récupérer (soit 8 % du montant total).

La récupération des aides d'État illégales et incompatibles reste un processus de longue haleine: sur les 49 décisions de récupération en souffrance, 21 ont été adoptées il y a plus de quatre ans et 5, il y a plus de huit ans. Sur les 119 décisions adoptées entre 2000 et 2007, seules 75 étaient clôturées en décembre 2007 (tableau n° 8).

⁵⁴ Le montant total récupéré (incluant les intérêts et les aides perdues pour cause de faillites) enregistré en décembre 2004 était de 3,1 milliards d'euros; il atteignait 8,2 milliards d'euros en décembre 2005.

⁵⁵ Dans les cas d'insolvabilité, la demande de récupération n'est généralement qu'en partie satisfaite. Le reste est «perdu». Sous l'angle de la concurrence toutefois, on considère que la distorsion de concurrence est supprimée par la liquidation du bénéficiaire (sous réserve de la cession de ses actifs aux conditions du marché).

Tableau n° 8: Évolution du nombre de procédures de récupération clôturées (situation au 31.12.2007)

	Date de la décision								
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Nombre de décisions de récupération adoptées	16	20	23	10	23	12	6	9	119
Nombre de procédures de récupération clôturées au 30.6.2007	14	10	18	6	17	6	2	2	75

Une nouvelle étape importante sur la voie d'une exécution plus efficace des décisions de récupération a été franchie avec l'adoption, en octobre 2007, de la communication concernant la mise en œuvre des décisions de récupération. La communication insiste sur le fait que l'amélioration de l'exécution des décisions relatives aux aides d'État relève de la responsabilité commune de la Commission et des États membres, rappelle les principes qui s'appliquent à la récupération des aides, tels qu'ils ont été confirmés par les juridictions communautaires, et définit les rôles respectivement dévolus à la Commission et aux États membres dans les procédures de récupération.

La Commission suit de plus près l'exécution des décisions de récupération par les États membres. Chaque fois qu'un État membre ne prend pas toutes les mesures permettant la mise en œuvre d'une décision, elle agit avec fermeté et engage une procédure d'infraction à son encontre, conformément à [l'article 88, paragraphe 2](#), à [l'article 226](#) et à [l'article 228, paragraphe 2](#), du traité CE. Voir la liste des mesures en cause à l'annexe IV.

4. QUATRIEME PARTIE: EVOLUTION SUR LES PLANS LEGISLATIF ET POLITIQUE

Plan d'action dans le domaine des aides d'État

La Commission continue de mettre en œuvre divers aspects du plan d'action dans le domaine des aides d'État⁵⁶ qui, en juin 2005, a défini les principes directeurs d'une réforme globale des règles et procédures en matière d'aides d'État s'étalant sur les cinq années suivantes. Depuis la publication, en automne, du dernier tableau de bord des aides d'État, la Commission a adopté le projet ou la version finale des textes législatifs suivants⁵⁷:

4.1. Nouvelle législation

Nouvelle méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation

Le 12 décembre 2007, la Commission a adopté une nouvelle méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation utilisés, dans le cadre de l'analyse des affaires d'aides d'État, pour mesurer l'équivalent-subvention d'une aide et calculer les éléments d'aide résultant des régimes de prêts bonifiés⁵⁸.

La nouvelle méthode s'appuie sur le taux de référence du marché monétaire (IBOR) à un an, majoré de marges s'échelonnant entre 60 et 1 000 points de base, en fonction de la solvabilité de l'entreprise et des sûretés dont elle dispose. Cette approche est conforme au nouveau dispositif international d'adéquation des fonds propres mis en place conformément aux dernières recommandations du comité de Bâle sur le contrôle bancaire (accords de Bâle II) et devrait être plus conforme au marché que la méthode actuelle. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008 afin que les institutions financières et les autres parties concernées disposent du temps nécessaire pour s'y adapter.

Amélioration des règles de procédure

Le 30 janvier 2008⁵⁹, la Commission européenne a, par une modification du règlement fixant des dispositions de procédure complémentaires pour l'application des règles du traité CE en matière d'aides d'État (règlement dit d'application)⁶⁰, clarifié les règles applicables en matière de notification des aides d'État et instauré des procédures plus rapides. Il est notamment prévu de mettre en place des formulaires de notification supplémentaires et de rendre obligatoire l'utilisation d'un système de notification électronique et d'une messagerie électronique sécurisée d'ici le 1^{er} juillet 2008. En outre, le nouveau formulaire de notification «informations générales» fournira des renseignements supplémentaires à la Commission, ce qui lui permettra de prendre des décisions plus rapidement. Le nouveau règlement tient compte des observations formulées à l'occasion d'une consultation publique organisée dans le courant de 2007⁶¹.

⁵⁶ [COM\(2005\) 107 final du 7 juin 2005.](#)

⁵⁷ Il est possible de suivre toute l'évolution de la législation en matière d'aides d'État, notamment pour ce qui est de la législation adoptée et en projet, sur le site internet de la DG Concurrence: [State aid legislation](#), [State aid reform](#).

⁵⁸ [JO C 14 du 19 janvier 2008, p. 6.](#)

⁵⁹ Ce règlement avait déjà été adopté en principe par la Commission le 12 décembre 2007; voir [IP/07/1911](#).

⁶⁰ [JO L 82 du 25 mars 2008, p. 1.](#)

⁶¹ [Page web «Public consultations» de la DG Concurrence.](#)

Le nouveau règlement prévoit la collecte d'informations sur les injonctions de récupération en suspens et sur les instances allouant les aides au moyen du formulaire de notification «informations générales». Il exigera en outre la publication sur l'internet du texte intégral des régimes d'aides autorisés. Le mode de calcul des taux d'intérêt applicables à la récupération d'aides illégales est également modifié afin de tenir compte des changements apportés à la méthode utilisée pour fixer les taux de référence et d'actualisation.

Nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement

En décembre 2007, la Commission avait prolongé, jusqu'à la fin d'avril 2008 ou jusqu'à l'adoption de nouvelles lignes directrices⁶², la validité de l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement, adopté en 2001 et arrivé à expiration fin 2007.

Le 23 janvier 2008, la Commission a adopté des nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement⁶³ dans le cadre du paquet de mesures relatives à l'énergie et au changement climatique. Pour plus de détails, voir la première partie du présent tableau de bord.

Nouvelle communication sur les aides d'État sous forme de garanties

À l'issue de deux consultations publiques⁶⁴, la Commission a adopté, en mai 2008, une nouvelle communication sur les aides d'État sous forme de garanties⁶⁵. L'objectif principal de la révision de la communication de 2000⁶⁶ était d'établir des méthodes claires et transparentes de calcul de l'élément d'aide d'une garantie et d'apporter des simplifications de manière à permettre le développement des PME.

La nouvelle communication confirme que cette évaluation devrait être fondée sur le principe de l'investisseur en économie de marché. Par conséquent, ces méthodes reposent essentiellement sur une évaluation correcte du risque à l'aide d'une notation. Toutefois, la notation ne doit pas nécessairement être fournie par une agence de notation spécialisée; ce peut également être la notation interne de la banque prêteuse, qui doit normalement noter les sociétés auxquelles elle accorde un prêt.

Les garanties revêtent une importance particulière pour les PME, souvent confrontées au problème de l'insuffisance des fonds propres et du manque de ressources stables. C'est la raison pour laquelle la nouvelle communication établit en outre des règles particulières pour les PME, qui leur permettront de calculer facilement l'élément d'aide d'une garantie. La Commission prévoit, notamment pour les PME et les États membres, des mécanismes facultatifs tels que des sphères d'exemption déterminant au préalable, pour une entreprise donnée et sur la base de sa notation financière, la prime minimum qui doit être appliquée pour qu'une garantie publique ne soit pas considérée comme constituant une aide.

Règlement sur les aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles

⁶² [JO C 316 du 28 décembre 2007, p. 58.](#)

⁶³ [JO C 82 du 1 avril 2008, p. 1.](#)

⁶⁴ DG Competition's public consultations web page.

⁶⁵ DG Competition's State aid reform web page.

⁶⁶ JO C 71 du 11 mars 2000, pp. 14-18.

Le 20 décembre 2007, la Commission a adopté un règlement sur les aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles⁶⁷. Cette décision fait suite à une consultation publique organisée dans le courant du second semestre de 2007⁶⁸. Le règlement relève le plafond des aides de faible montant (aides «*de minimis*») dans le secteur de l'agriculture à 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et le montant cumulé maximal octroyé par État membre à 0,75 % de la valeur de la production agricole. Il précise également d'une façon plus claire le champ d'application des aides *de minimis* et donne aux États membres une plus grande latitude pour accorder des aides sans provoquer de distorsions de concurrence.

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture

Le 11 mars 2008, la Commission a adopté les nouvelles lignes directrices pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture⁶⁹.

Ces nouvelles lignes directrices ont été élaborées afin de tenir plus particulièrement compte du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP)⁷⁰. Elles permettront aux États membres d'accorder des aides d'État pour la plupart des mesures prévues par le FEP. Toutefois, en raison de leur spécificité, les aides au remplacement des moteurs et à la modification des engins de pêche, de même que les aides en faveur du développement durable des zones de pêche n'ont pas été prises en compte. Indépendamment des aides FEP, les nouvelles lignes directrices permettront aux États membres d'octroyer des aides d'État destinées à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles, des événements extraordinaires ou des mauvaises conditions climatiques. Sous certaines conditions, elles autoriseront également les aides d'État sous forme d'allègements fiscaux et de réductions des coûts salariaux pour les navires de l'UE pêchant les thonidés et les espèces voisines hors des eaux communautaires et au-delà de 200 milles nautiques des lignes de base. Cette dernière mesure vise à décourager les opérateurs communautaires d'immatriculer leurs navires de pêche dans des pays tiers qui n'assurent pas un contrôle adéquat des activités de leur flotte de pêche, en particulier en matière de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Enfin, les nouvelles lignes directrices fixent les conditions d'octroi des aides d'État à la commercialisation de produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques et, conformément à la déclaration du Conseil et de la Commission du 14 juin 2006, des aides d'État concernant les flottes de pêche dans ces mêmes régions ultrapériphériques.

Les nouvelles lignes directrices seront utilisées par la Commission, à compter du 1^{er} avril 2008, pour évaluer toutes les aides d'État notifiées ou destinées à être mises à exécution à cette date ou ultérieurement.

Règlement relatif aux services publics de transport de voyageurs

Le cadre législatif en matière d'obligations de service public actuellement en vigueur date de 1969 et a été modifié pour la dernière fois en 1991. Une nouvelle législation s'imposait pour faire face à l'évolution constante du marché européen des services publics de transport de voyageurs et apporter la sécurité juridique tant aux opérateurs du secteur qu'aux autorités publiques responsables du transport public. Le *règlement (CE) n° 1370/2007 du*

⁶⁷ [JO L 337 of 21 décembre 2007, p. 35.](#)

⁶⁸ [JO C 151 du 5 juillet 2007, p. 16.](#)

⁶⁹ [JO C 84 du 3 avril 2008, p. 10.](#)

⁷⁰ [JO L 223 du 15 août 2006, p. 1.](#)

Parlement européen et du Conseil relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil a été adopté et publié⁷¹ parallèlement au troisième paquet de mesures relatives au transport ferroviaire.

Le règlement, qui entrera en vigueur le 3 décembre 2009, prévoit une période transitoire de dix ans pour s'adapter aux nouvelles règles en matière d'attribution des contrats. Le règlement impose principalement:

- l'obligation, pour les autorités compétentes, de conclure des contrats de service public d'une durée limitée lorsqu'elles accordent des droits exclusifs et/ou octroient une compensation financière en contrepartie de l'exécution d'obligations de service public;
- l'obligation générale de lancer un appel à la concurrence pour sélectionner les entreprises chargées de fournir les services de transport. Il prévoit néanmoins certains cas dans lesquels les contrats peuvent être attribués directement: services fournis par l'autorité elle-même ou confiés à un opérateur interne, transport par chemin de fer, contrats plafonnés à 2 millions d'euros/an pour les PME et mesures d'urgence. Les compensations accordées au titre du règlement sont des aides compatibles et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88 du traité.

Lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires

En avril 2008, la Commission a adopté les lignes directrices communautaires sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires, qui fournissent des indications sur la compatibilité des règles relatives aux aides d'État applicables aux entreprises ferroviaires⁷². Elles comprennent notamment des dispositions propres au secteur (à savoir annulation de dettes, achat de matériel roulant pour le transport régional de passagers, restructuration de la branche «fret») qui tiennent compte des spécificités du secteur ferroviaire, afin d'encourager le processus d'ouverture du marché et de renforcer sa compétitivité.

4.2. Législation en projet

Troisième projet de règlement général d'exemption par catégorie

En mars 2008, la Commission a invité les parties intéressées à lui faire part de leurs observations sur le nouveau projet de règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) dans le domaine des aides d'État⁷³. Il s'agit d'un troisième projet qui intègre les modifications apportées à l'issue des consultations publiques précédentes.

Le nouveau RGEC vise à simplifier et à fondre en un texte unique les quatre exemptions par catégorie existantes, qui concernent les aides aux PME - y compris les aides à la R&D -, les aides à l'emploi, les aides à la formation et les aides à finalité régionale. Il permettrait également l'exemption par catégorie de trois types d'aides supplémentaires: les aides en faveur de l'environnement, les aides sous forme de capital-investissement et les aides à la R&D en faveur de grandes entreprises. Les subventions répondant aux conditions énoncées dans le nouveau règlement seraient jugées compatibles avec les règles relatives aux aides d'État et ne devraient pas faire l'objet d'une notification préalable à la Commission. À la suite de cette consultation, la Commission entend adopter la version définitive du règlement avant l'été 2008.

⁷¹ [JO L 315 du 3 décembre 2007, p. 1.](#)

⁷² Page web sur les aides d'État de la DG Énergie et Transport.

⁷³ [Page web «Public consultations» de la DG Concurrence.](#)

Révision de l'encadrement des aides d'État à la construction navale

En mars 2008, la Commission a ouvert une consultation publique⁷⁴ invitant les États membres et les autres parties intéressées à exprimer leur point de vue sur le projet de révision de l'encadrement des aides d'État à la construction navale. Cet encadrement⁷⁵, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, devait initialement s'appliquer pendant une période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2006. Le 28 octobre 2006, la Commission a décidé de continuer à l'appliquer pendant deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008⁷⁶. Elle envisage maintenant de proroger l'encadrement pour une nouvelle période de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2011, afin de disposer de plus de temps pour apprécier les instruments sectoriels actuellement applicables en matière d'aides à la construction navale.

Projet de règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche

En octobre 2007, la Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur le nouveau règlement d'exemption par catégorie dans le secteur de la pêche⁷⁷.

Ce nouveau règlement s'inscrit dans le droit fil du règlement d'exemption par catégorie précédent, le règlement (CE) n° 1595/2004⁷⁸ qui a expiré 31 décembre 2006, tout en tenant compte des nouvelles conditions applicables aux aides structurelles au secteur de la pêche établies par le règlement (CE) n° 1198/2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche⁷⁹.

⁷⁴ [Page web «Public consultations» de la DG Concurrence.](#)

⁷⁵ [JO C 317 du 30 décembre 2003, p. 11.](#)

⁷⁶ [JO C 260 du 28 octobre 2006, p. 7.](#)

⁷⁷ [JO C 248 du 23 octobre 2007, p. 13.](#)

⁷⁸ [JO L 291 du 14 septembre 2004, p. 3.](#)

⁷⁹ [JO L 223 du 15 août 2006, p. 1.](#)

5. CINQUIEME PARTIE: PROCEDURES DE CONTROLE DES AIDES D'ÉTAT

5.1. Aides enregistrées

La Commission contrôle l'octroi d'aides d'État par les États membres selon une procédure formelle et transparente. En vertu du règlement de procédure⁸⁰, «*tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné*». Pour quelque 8 % d'aides enregistrées, ce n'est pas l'État membre, mais la Commission qui a dû engager la procédure de contrôle après avoir appris l'existence de l'aide, par exemple à la suite d'une plainte⁸¹.

En 2007, la Commission a enregistré 859 aides d'État⁸² dont 777 aides notifiées par les États membres, 78 aides non notifiées pour lesquelles elle a engagé la procédure et 4 aides existantes qui ont fait l'objet d'un examen (tableau n° 9). Bien que le nombre de notifications soit inférieur à celui, exceptionnellement élevé, enregistré en 2006 (922), il reste nettement supérieur à celui de 2004 et 2005. La diminution observée par rapport à 2006 va dans le sens de l'engagement pris par la Commission de faciliter l'octroi d'aides par des règlements d'exemption par catégorie et de se concentrer sur les types d'aides qui faussent le plus le jeu de la concurrence. En 2007, les États membres ont été à même d'introduire plus de 1 100 mesures sans notification préalable à la Commission, contre 410 mesures couvertes par une exemption par catégorie en 2006. Voir le point 5.3.

Sur les 777 mesures notifiées, 53 % concernaient principalement les secteurs de l'industrie et des services, contre 33 % pour l'agriculture, 8 % pour les transports et 6 % pour la pêche. L'Italie arrive en tête avec 119 notifications, soit 15 % du total, suivie de l'Allemagne (12 %), de l'Espagne (12 %), de la France (9 %) et du Royaume-Uni (6 %).

Tableau n° 9: Nombre d'aides enregistrées en 2007

Secteur	Aides notifiées	Aides non notifiées	Aides existantes	Total
Agriculture	254	15	-	269
Industries manufacturières et services	415	32	4	451
Pêche	45	5	-	50
Transports et industrie houillère	63	26	-	89
Total	777	78	4	859

Source: DG Concurrence, DG Affaires maritimes et pêche, DG Agriculture et DG Transports

5.2. Décisions de la Commission

En 2007, la Commission a adopté 629 décisions finales en matière d'aides d'État⁸³. Dans la grande majorité des cas, elle a approuvé les mesures sans engager la procédure formelle d'examen, concluant que l'aide examinée était compatible avec les règles applicables aux

⁸⁰ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, [JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.](#)

⁸¹ En 2007, près de 250 plaintes ont été enregistrées, dont certaines auraient pu (ou pourraient) conduire à de nouvelles aides enregistrées.

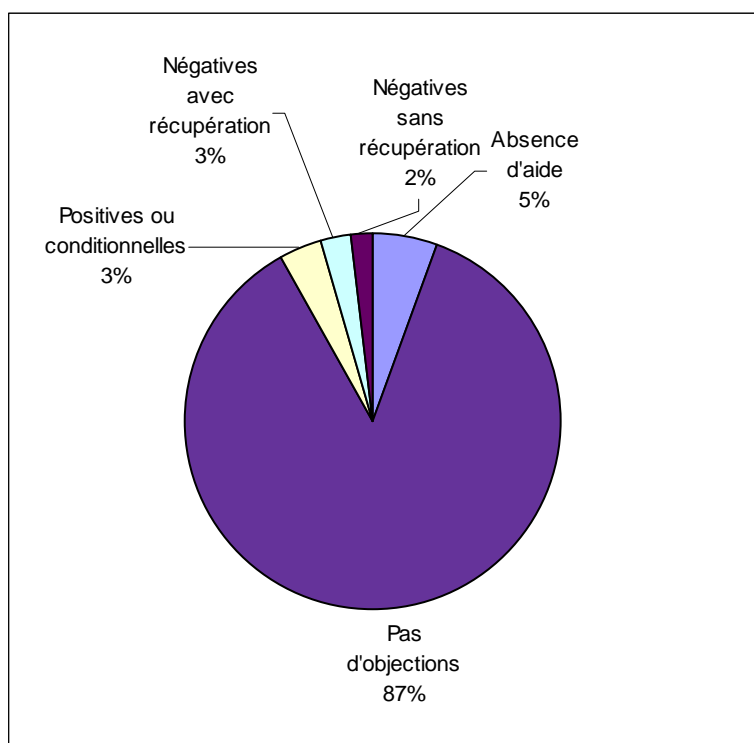
⁸² Ce chiffre ne tient pas compte des mesures communiquées au titre des règlements d'exemption par catégorie.

⁸³ Ces chiffres englobent les décisions constatant l'absence d'aide d'État, les décisions de ne pas soulever d'objections, les décisions conditionnelles et les décisions négatives.

aides d'État (87 % de l'ensemble des décisions prises en 2007) ou qu'elle ne constituait pas une aide d'État (5 % de l'ensemble des décisions). Lorsque la Commission nourrit des doutes quant à la compatibilité de certaines mesures avec les règles en vigueur, la Commission procède à un examen formel au cours duquel les tiers et tous les États membres sont invités à présenter leurs observations. Au terme de cette procédure d'examen, la Commission, soit arrête une décision positive, conditionnelle ou constatant l'absence d'aide (3 % de l'ensemble des décisions), soit conclut que la mesure en cause n'est pas conforme aux règles en matière d'aides d'État et est, de ce fait, incompatible avec le marché commun et arrête une décision négative (5 % du total des décisions: 3 % avec récupération de l'aide et 2 % sans récupération de l'aide)⁸⁴. Voir le graphique n° 4.

Sur l'ensemble des décisions, 69 concernaient des aides illégales. La Commission se saisit de ces cas, soit à la suite d'une plainte, soit de sa propre initiative (procédures engagées d'office). Ces chiffres recouvrent également les aides qui ont été notifiées par les États membres, mais que ces derniers ont exécutées en tout ou en partie avant l'adoption d'une décision finale par la Commission (c'est-à-dire les cas dans lesquels la clause de statu quo n'a pas été respectée). Voir la partie spécialement consacrée à ce sujet dans le tableau de bord du printemps 2007⁸⁵. Sur l'ensemble des décisions adoptées par la Commission en 2007, 27, dont 18 (partiellement) négatives, l'ont été au terme d'une procédure formelle d'examen.

Graphique n° 4: Décisions en matière d'aides d'État adoptées en 2007, UE-27



Source: DG Concurrence, DG Affaires maritimes et pêche, DG Agriculture et DG Transports

⁸⁴ Les décisions négatives sans récupération portent presque exclusivement sur des aides notifiées. Les décisions négatives avec récupération concernent des aides accordées illégalement (c'est-à-dire non notifiées).

⁸⁵ [COM\(2007\) 347 final du 28 juin 2007.](#)

5.3. Aides accordées en application des règlements d'exemption par catégorie dans le domaine des aides d'État⁸⁶

L'expérience a montré que les objectifs du règlement d'habilitation étaient en grande partie atteints⁸⁷. Au cours de la période 2001-2007, les États membres ont été à même d'introduire plus de 2 800 mesures en application d'une série de règlements d'exemption par catégorie concernant les aides aux PME, à l'emploi ou à la formation, les aides régionales à l'investissement ou encore les aides à l'agriculture et à la pêche, tandis qu'une forte diminution du nombre de mesures notifiées pour ces types d'aides a été constatée depuis 2001. La tendance à la hausse observée récemment répond à l'un des objectifs principaux du plan d'action dans le domaine des aides d'État, à savoir faciliter l'octroi d'aides par des règlements d'exemption par catégorie et se concentrer sur les types d'aides qui faussent le plus le jeu de la concurrence.

Au cours de la seule année 2007, les États membres ont introduit plus de 1 100 mesures couvertes par une exemption par catégorie, soit plus du double qu'en 2006. La raison de cette hausse significative est triple⁸⁸: le début d'une nouvelle période de programmation des Fonds structurels européens, un recours important à la nouvelle exemption par catégorie des aides régionales à l'investissement et une forte hausse, à la suite de la nouvelle législation adoptée récemment, du nombre de mesures bénéficiant d'une exemption par catégorie dans le secteur agricole (4 fois plus qu'en 2006)⁸⁹. Sur l'ensemble des mesures d'aide introduites par les États membres au titre d'une exemption par catégorie, 303 étaient destinées à des PME principalement actives dans les secteurs de l'industrie et des services et 496 à des PME actives dans le secteur agricole, 108 étaient des aides à la formation (près du double de 2006), 189, des aides régionales à l'investissement et 31, des aides à l'emploi. En 2007, aucune aide au secteur de la pêche n'a pu bénéficier d'une exemption par catégorie; un nouveau règlement d'exemption par catégorie devrait toutefois être adopté en 2008⁹⁰ (graphique n° 5 et tableau n° 2 de l'annexe II).

⁸⁶ Pour l'arsenal législatif complet, voir

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/block.cfm.

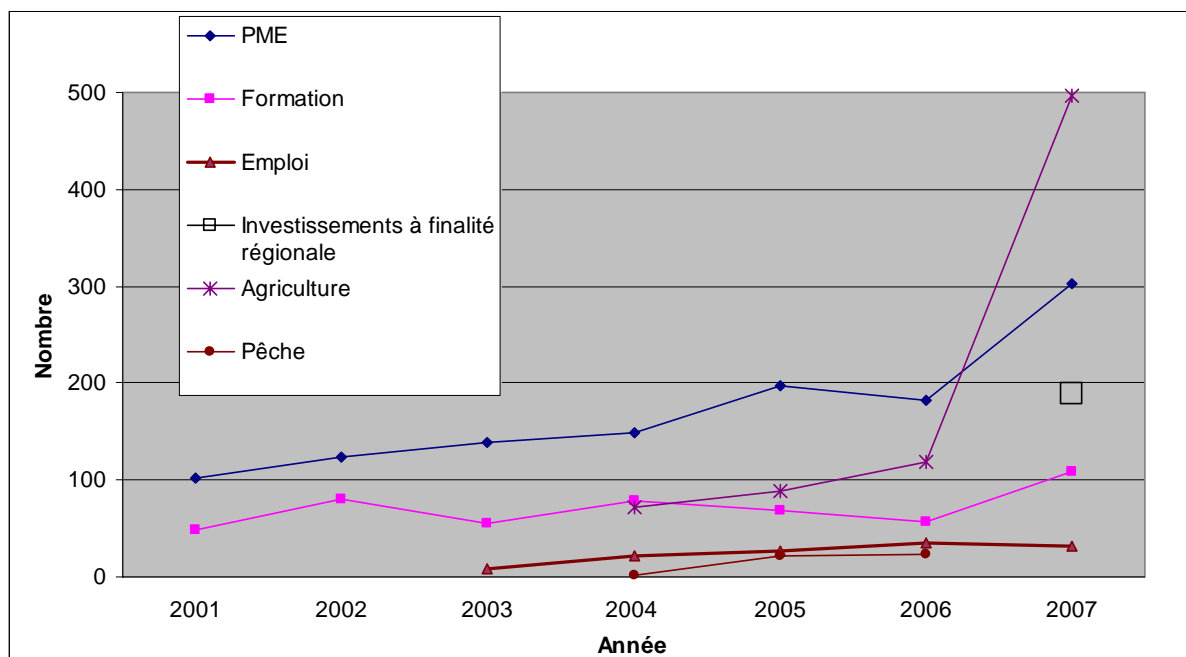
⁸⁷ Voir la page 11 du rapport d'évaluation concernant l'application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998, [COM\(2006\)831 final du 21 décembre 2006](#).

⁸⁸ Voir le point 3.1 du tableau de bord des aides d'État - mise à jour de l'automne 2007, [COM\(2007\) 791 final du 13 décembre 2007](#).

⁸⁹ Règlement (CE) n° 1857/2006 exemptant les aides aux PME actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (pour ce qui est des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles).

⁹⁰ Projet de règlement de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche, [JO C 248 du 23 octobre 2007, p. 13](#).

Graphique n° 5: Évolution du nombre de mesures introduites par les États membres au titre d'une exemption par catégorie sur la période 2001-2007



Source: DG Concurrence, DG Agriculture, DG Affaires maritimes et pêche. Notes explicatives: le nouveau règlement d'exemption par catégorie applicable aux aides régionales à l'investissement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007; aucune aide au secteur de la pêche n'a bénéficié d'une exemption par catégorie en 2007.

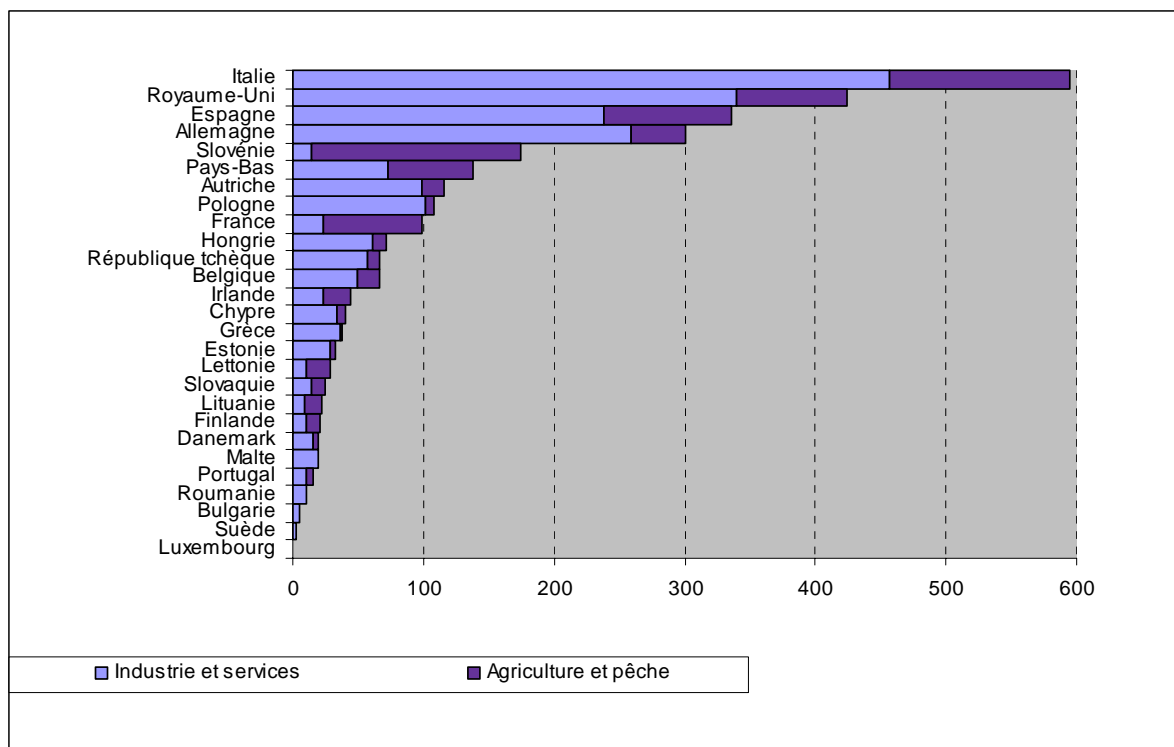
Note: l'ensemble des données utilisées pour établir ce graphique figurent dans le tableau 2 de l'annexe II.

Quatre États membres, à savoir l'Italie (21 % du nombre total de mesures), le Royaume-Uni (15 %), l'Espagne (12 %) et l'Allemagne (11 %), sont à l'origine de près de 60 % des fiches de renseignements communiquées sur la période 2001-2007. Depuis 2004, les États membres de l'UE-12 ont communiqué plus de 600 mesures (graphique n° 6 et tableau n° 3 de l'annexe II).

En ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des mesures ayant bénéficié d'une exemption par catégorie, les États membres ont accordé 12 milliards d'euros aux secteurs de l'industrie et des services au cours de la période 2001-2006 (graphique n° 7). Des données plus détaillées se rapportant à 2006 ont été publiées dans le tableau de bord de l'automne 2007⁹¹. Les données relatives à 2007 seront, quant à elles, publiées dans le tableau de bord de l'automne 2008.

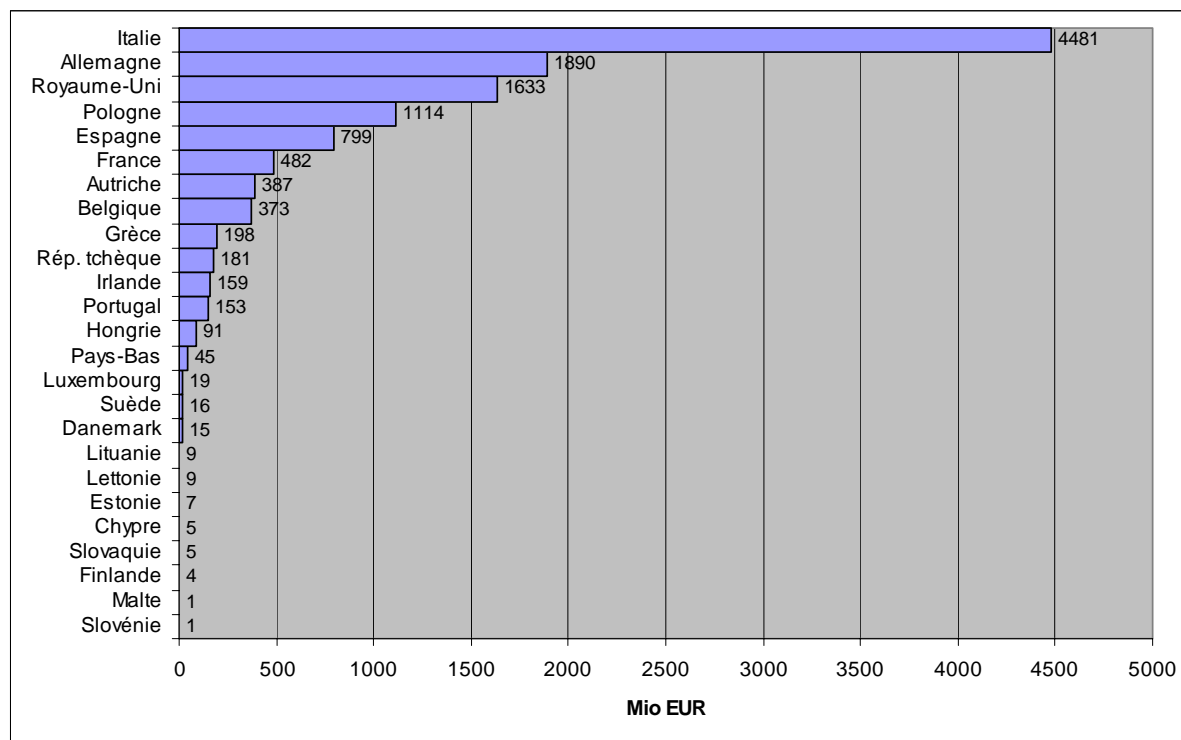
⁹¹ [COM\(2007\)791 final du 13 décembre 2007.](#)

Graphique n° 6: Nombre de mesures bénéficiant d'une exemption par catégorie introduites par État membre au cours de la période 2001-2007



Source: DG Concurrence, DG Agriculture, DG Affaires maritimes et pêche. Note: l'ensemble des données utilisées pour établir ce graphique, ventilées par type de règlement d'exemption par catégorie, figurent dans le tableau 3 de l'annexe II.

Graphique n° 7: Aides octroyées en application des règlements d'exemption par catégorie aux secteurs de l'industrie et des services, en Mio EUR, au cours de la période 2001-2006



Source: DG Concurrence. Note: les données relatives aux États membres de l'EU-10 sont prises en compte à partir de 2004.

5.4. Durée des procédures en matière d'aides d'État

Le plan d'action dans le domaine des aides d'État reconnaissait que les procédures péchaient par leur longueur et leur manque de prévisibilité et préconisait des actions en vue de leur modernisation. La Commission a, depuis, cherché à améliorer ses pratiques et son fonctionnement internes et à accroître l'efficacité de ses procédures en matière d'aides d'État. Elle a adopté des mesures internes visant à réduire les délais de traitement des notifications et entamé, avec les États membres, un dialogue sur les nouvelles améliorations à apporter aux procédures pour les rendre plus efficaces.

Dans ce contexte, la DG Concurrence a récemment procédé à une analyse statistique afin de se faire une idée de la durée de la procédure d'examen préliminaire des aides notifiées. Entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2007, près de 1 000 aides notifiées ont été examinées et ont donné lieu à une décision⁹². Il convient de rappeler que l'article 4, paragraphe 5, du règlement de procédure dispose que l'examen préliminaire doit se conclure dans un délai de deux mois «à compter du jour suivant celui de la réception d'une notification complète». En vertu de l'article 5, paragraphe 1, la Commission est tenue lorsque la notification est incomplète, de demander tous les renseignements complémentaires dont elle a besoin à l'État membre notifiant. Dans la pratique, les lacunes des notifications imposent de réclamer un complément d'information, entraînant le dépassement du délai de deux mois.

⁹² L'échantillon englobe les décisions constatant l'absence d'aide, les décisions de ne pas soulever d'objections et les décisions d'ouvrir la procédure formelle d'examen (articles 4, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement de procédure).

Il ressort des données statistiques qu'au cours de la période considérée, la durée moyenne de l'examen préliminaire des aides d'État à compter de la réception d'une notification complète est d'environ 1,8 mois. Toutefois, dans quelque 80 % des cas, la notification initiale ne peut pas être considérée comme complète et la Commission doit demander des renseignements supplémentaires, ce qui allonge de 3,4 mois la durée moyenne de l'examen préliminaire, la portant à 5,2 mois. Quant à la proportion de dossiers clôturés après un laps de temps déterminé, l'analyse montre qu'après 4 mois, 46 % des examens préliminaires étaient terminés contre 70 % au bout de six mois. Enfin, il apparaît aussi clairement que la durée des procédures relatives aux aides notifiées n'a cessé de diminuer au cours des cinq dernières années.

Sur les cinq dernières années, la Commission a réussi à réduire la durée de la procédure d'examen préliminaire d'1,4 mois. Elle entend maintenir ses efforts afin de raccourcir les délais nécessaires au traitement des affaires. Elle ne devrait toutefois y parvenir que si les États membres contribuent eux aussi au processus en améliorant la qualité et l'exhaustivité des renseignements qu'ils lui transmettent, notamment au stade des notifications. En effet, l'amélioration des règles et des pratiques en matière d'aides d'État incombe autant aux États membres qu'à la Commission qui poursuivra le dialogue engagé avec ces derniers afin de déterminer comment chaque partie peut encore améliorer les pratiques et procédures dans ce domaine.

TABLEAU DE BORD, REGISTRE ET AUTRES RAPPORTS SUR LES AIDES D'ÉTAT DISPONIBLES EN LIGNE

Le tableau de bord en ligne contient des versions électroniques du présent tableau de bord et des précédents, ainsi qu'une série d'indicateurs clés et un large éventail de tableaux statistiques:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/studies_reports.cfm

Toute question ou demande d'informations peut être envoyée à l'adresse du tableau de bord des aides d'État:

Stateaid-Scoreboard@ec.europa.eu

Registre des aides d'État - un second outil de transparence

Le registre des aides d'État de la Commission est disponible en ligne depuis 2001. Il fournit des informations circonstanciées sur toutes les aides d'État ayant fait l'objet d'une décision finale de la Commission depuis le 1^{er} janvier 2000, ainsi que sur les mesures couvertes par une exemption par catégorie qui sont communiquées par les États membres. Il est mis à jour quotidiennement et permet donc au public d'avoir accès en temps utile aux décisions les plus récentes en matière d'aides d'État. http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/

Rapport annuel sur la politique de concurrence

La Commission publie un rapport annuel sur la politique de concurrence qui résume les principales avancées sur les plans législatif et politique, ainsi que la jurisprudence la plus récente. http://ec.europa.eu/competition/annual_reports/

Competition Policy Newsletter

Le bulletin d'information intitulé «Competition Policy Newsletter, publié trois fois par an par la DG Concurrence, contient une série d'articles portant sur certaines avancées législatives ou des cas de jurisprudence intéressants. <http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/>

State Aid Weekly e-News

Le bulletin d'information intitulé «State aid Weekly e-News», qui est entré dans sa troisième année d'existence, est diffusé gratuitement auprès de plus de 3 000 abonnés. Il présente les activités de la Commission dans le domaine des aides d'État, notamment les avancées législatives les plus récentes, les décisions prises, les dernières nouvelles et les événements à venir ainsi que les rapports et les études. http://ec.europa.eu/competition/state_aid/newsletter/index.html

NOTES METHODOLOGIQUES

Le tableau de bord englobe les aides d'État définies à [l'article 87, paragraphe 1](#), du traité CE qui ont été accordées par les États membres et examinées par la Commission. Les mesures d'ordre général et les subventions publiques qui n'affectent pas les échanges et ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence ne sont par conséquent pas traitées dans le présent tableau de bord, puisqu'elles ne relèvent pas du pouvoir d'enquête de la Commission. Par exemple, un allègement fiscal général au titre des dépenses de recherche et de développement n'est pas considéré comme une aide d'État, bien qu'il puisse apparaître dans les budgets nationaux des États membres comme un soutien public à la recherche et au développement. Voir également l'encadré «Qu'entend-on par aide d'État?» en page 11 de la mise à jour du printemps 2005 du tableau de bord. Toutes les données sur les aides d'État se rapportent à la mise en œuvre de décisions de la Commission et non à des cas en cours d'examen. Les chiffres publiés dans les tableaux de bord précédents peuvent présenter des divergences et ce, pour les raisons suivantes: en premier lieu, des chiffres provisoires ou des estimations peuvent avoir été remplacés par des données exactes; en second lieu, lorsque la Commission prend une décision relative à des mesures d'aide non notifiées, les aides concernées sont attribuées à l'année durant laquelle elles ont été accordées. Dans les cas où elles s'étalent sur plusieurs années, leur montant total est imputé sur chacune des années au cours desquelles elles ont été effectuées. Toutes les données sont exprimées en millions (ou, le cas échéant, en milliards) d'euros à prix constants de 1995, mais en utilisant 2006 comme année de référence. Les fonds et instruments communautaires sont exclus.

Les symboles suivants sont utilisés dans le tableau de bord:

n.d. non disponible

- néant

0 moins de la moitié de l'unité utilisée.

D'autres informations d'ordre méthodologique figurent dans le tableau de bord en ligne, à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/conceptual_remarks.html

ANNEXE I: COMPARAISON ENTRE L'ENCADREMENT DE 2001 ET LES LIGNES DIRECTRICES DE 2008 CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principales dispositions concernant les aides compatibles

	Encadrement de 2001	Lignes directrices de 2008
<p><u>Aides à la production d'énergies renouvelables et à la cogénération performante</u></p> <p><i>Aides à l'investissement</i> (sur la base des coûts supplémentaires)</p> <p><i>Aides au fonctionnement</i></p>	<p>40 % pour les grandes entreprises.</p> <p>50 % pour les PME.</p> <p>Majoration régionale de 5 ou 10 %.</p> <p>10 % de majoration en cas d'approvisionnement de toute une communauté.</p> <p>Les États membres peuvent accorder des aides en faveur des énergies renouvelables allant jusqu'à la totalité des coûts admissibles, lorsque le caractère indispensable de ces aides peut être démontré.</p> <hr/> <p>Option 1: aides compensant la totalité de la différence entre le coût de production et le prix du marché de l'énergie renouvelable en cause (y compris une juste rémunération du capital), jusqu'à amortissement total.</p> <p>Option 2: aides au fonctionnement faisant appel à des mécanismes de marché, notamment aux certificats verts.</p> <p>Option 3: aides au fonctionnement calculées sur la base des coûts externes évités.</p> <p>Option 4: aides limitées à cinq années et dégressives de 100 % à un taux zéro ou plafonnées à 50 % en cas de non-dégressivité.</p>	<p>60 % pour les grandes entreprises.</p> <p>70 % pour les entreprises moyennes.</p> <p>80 % pour les petites entreprises.</p> <p>100 % en cas de procédure d'appel d'offres concurrentielle.</p> <p>Pas de majoration régionale.</p> <p>Pas de majoration en cas d'approvisionnement de toute une communauté.</p> <hr/> <p>Les options sont maintenues, mais l'option 3 est systématiquement soumise à une appréciation détaillée.</p>

	Encadrement de 2001	Lignes directrices de 2008
<p><u>Aides en faveur des économies d'énergie</u> <i>Aides à l'investissement</i></p> <p><i>Aides au fonctionnement</i></p>	<p>40 % pour les grandes entreprises. 50 % pour les PME. Majoration régionale de 5 ou 10 %.</p> <p>Les bénéfices d'exploitation générés au cours des cinq premières années doivent être déduits des coûts admissibles.</p> <hr/> <p>Aides visant à compenser la différence entre les coûts de production et le prix du marché du produit concerné. L'aide est limitée à cinq années. Elle doit être dégressive (de 100 % à un taux zéro) ou, si elle n'est pas dégressive, d'une intensité limitée à 50 %.</p>	<p>60 % pour les grandes entreprises. 70 % pour les entreprises moyennes. 80 % pour les petites entreprises. 100 % en cas de procédure d'appel d'offres concurrentielle. Pas de majoration régionale.</p> <p>Les bénéfices d'exploitation générés durant les trois premières années dans le cas des PME, durant les quatre premières années dans le cas des grandes entreprises non soumises au système communautaire d'échanges de droits d'émission de CO₂ et durant les cinq premières années dans le cas des grandes entreprises soumises au système communautaire d'échanges de droits d'émission de CO₂ doivent être déduits des coûts admissibles. Pour les grandes entreprises, cette période peut être ramenée à trois années lorsque la durée d'amortissement est inférieure à trois ans.</p> <hr/> <p><i>Idem.</i></p>
<p><u>Aides aux investissements pour le dépassement de normes communautaires ou aux investissements réalisés en l'absence de normes communautaires</u></p>	<p>30 % pour les grandes entreprises. 40 % pour les PME. Majoration régionale de 5 ou 10 %. Pas de majoration en cas d'innovation écologique.</p>	<p>50 % pour les grandes entreprises. 60 % pour les entreprises moyennes. 70 % pour les petites entreprises. 100 % en cas de procédure d'appel d'offres concurrentielle. Pas de majoration régionale et majoration de 10 % en cas d'innovation technologique.</p>
<p><u>Aides aux investissements pour le dépassement des normes en vigueur dans le secteur des</u></p>	<p>Relèvent des aides aux investissements pour le dépassement de normes communautaires (point E.1.2).</p>	<p>50 % pour les grandes entreprises. 60 % pour les entreprises moyennes. 70 % pour les petites entreprises.</p>

	Encadrement de 2001	Lignes directrices de 2008
<u>transports</u>		100 % en cas de procédure d'appel d'offres concurrentielle. Majoration de 10 % en cas d'innovation écologique.
<u>Aides à l'investissement en faveur des PME, accordées pour se conformer à de nouvelles normes communautaires</u>	15 % pendant une période de trois ans à compter de l'adoption de la norme.	Aucune aide après la date de transposition obligatoire. 15 % pour les grandes entreprises (20 % pour les entreprises moyennes et 25 % pour les petites entreprises) si l'adaptation aux normes intervient plus de trois ans <i>avant</i> la date de transposition. 10 % pour les grandes entreprises (15 % pour les entreprises moyennes et 20 % pour les petites entreprises) si l'adaptation aux normes intervient entre un et trois ans avant la date de transposition.
<u>Aides aux études environnementales</u>	Non couvertes.	50 % pour les grandes entreprises. 60 % pour les entreprises moyennes. 70 % pour les petites entreprises.
<u>Aides au chauffage urbain utilisant des sources d'énergie classiques</u>	Couvertes par les dispositions relatives aux économies d'énergie.	50 % pour les grandes entreprises. 60 % pour les entreprises moyennes. 70 % pour les petites entreprises. 100 % en cas de procédure d'appel d'offres concurrentielle.
<u>Aides à la gestion des déchets</u>	Non autorisées pour la gestion des déchets produits par d'autres entreprises	50 % pour les grandes entreprises. 60 % pour les entreprises moyennes. 70 % pour les petites entreprises.
<u>Aides à la relocalisation</u>	Réservées aux entreprises dont l'activité entraîne une pollution importante.	Réservées aux entreprises dont l'activité entraîne une pollution importante et aux établissements relevant de la directive SEVESO II.
<u>Aides à la réhabilitation des sites industriels pollués</u>	100 % des coûts admissibles, augmentés de 15 % du montant des travaux.	100 % des coûts.
<u>Aides en faveur du piégeage du CO₂</u>	Non couvertes.	Aucun critère détaillé vu le manque d'expérience dans le domaine, mais il est précisé que la Commission aura une attitude généralement positive à l'égard des aides d'État accordées pour ce type de projets pour autant que ceux-ci soient écologiquement sûrs. Ces aides seront

	Encadrement de 2001	Lignes directrices de 2008
		directement appréciées sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point b) ou c), du traité.
<u>Aides consenties dans le cadre de régimes de permis négociables</u>	Non couvertes.	Critères généraux fondés sur la pratique observée lors de l'évaluation des plans nationaux d'allocation établis en vertu du système d'échange d'émissions de l'UE prenant fin en 2012. Certains critères supplémentaires, qui visent à déterminer la nécessité et la proportionnalité des aides, ne s'appliquent pas à la période d'échange prenant fin en 2012.
<u>Aides sous forme de réductions ou d'exonérations fiscales</u>	<p>Dispositions applicables aux nouvelles taxes:</p> <ul style="list-style-type: none"> Les réductions/exonérations peuvent être déclarées compatibles, sans conditions, pendant une période de 10 ans pour autant que les entreprises <i>s'acquittent au moins</i> du niveau minimum communautaire de <i>taxes harmonisées</i> et d'une part significative de des taxes nationales <i>non harmonisées</i>. <p>Si les entreprises <i>ne s'acquittent pas au moins</i> du minimum communautaire, les réductions/exonérations peuvent être déclarées compatibles pendant une période de dix ans pour autant que ces entreprises aient conclu des accords en vue d'améliorer l'environnement ou pris des engagements ayant la même portée. Ces dispositions peuvent être appliquées aux taxes existantes si la taxe en cause a un effet positif appréciable en termes de protection de l'environnement et si les dérogations ont été décidées lors de l'adoption de la taxe ou sont devenues nécessaires en raison d'une modification significative des conditions économiques.</p>	<p>Dispositions applicables aux nouvelles taxes et aux taxes existantes:</p> <p>Les réductions/exonérations peuvent être déclarées compatibles, sans conditions, pendant une période de 10 ans pour autant que les entreprises <i>s'acquittent au moins</i> du niveau minimum communautaire de <i>taxes harmonisées</i>.</p> <p>Si les entreprises <i>ne s'acquittent pas</i> au moins du minimum communautaire ou si les réductions/exonérations portent sur une <i>taxe non harmonisée</i>, l'aide peut être déclarée compatible pendant une période de dix ans pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée.</p> <ul style="list-style-type: none"> De nouveaux critères permettant d'apprécier la nécessité de l'aide ont été introduits. Il y a proportionnalité lorsque l'entreprise verse au moins 20 % (ou une part significative) de la taxe nationale ou conclut des accords. De plus, une nouvelle option, fondée sur une méthode de référence, a été introduite pour déterminer le caractère proportionné de l'aide.
<u>Type d'appréciation</u>	Un seul type d'appréciation.	<p>Une <i>appréciation standard</i> pour les mesures d'aide de faible montant/portée et une <i>appréciation détaillée</i> pour les mesures individuelles dépassant un certain montant ou un certain niveau de production.</p> <p>Un seul type d'appréciation, toutefois, pour les aides sous forme de réductions ou d'exonérations des taxes environnementales.</p> <p>(Les aides à la protection de l'environnement seront couvertes par un futur règlement d'exemption par catégorie et ne devront plus être appréciées par la Commission).</p>

Note: Les pourcentages indiqués dans le tableau font référence aux taux d'intensité des aides. Source: DG Concurrence

Annexe II: tableaux statistiques

Tableau n° 1: Aides d'État accordées en Bulgarie et en Roumanie par rapport aux moyennes de l'UE (2002-2006)

	2002	2003	2004	2005	2006	Moyenne annuelle 2002-2004	Moyenne annuelle 2005-2006
UE-27							
Total des aides d'État en faveur de l'industrie et des services, en Mio EUR	58 146	53 417	49 603	48 042	48 747	53 722	48 395
En % du PIB	0,54	0,50	0,45	0,43	0,42	0,50	0,42
UE-12							
Total des aides d'État en faveur de l'industrie et des services, en Mio EUR	7 505	11 635	5 474	3 529	3 817	8 205	3 673
En % du PIB	1,22	1,97	0,89	0,51	0,51	1,35	0,51
Bulgarie							
Total des aides d'État en faveur de l'industrie et des services, en Mio EUR	92	113	56	28	31	87	30
En % du PIB	0,46	0,54	0,25	0,12	0,12	0,41	0,12
Roumanie							
Total des aides d'État en faveur de l'industrie et des services, en Mio EUR	1 259	1 139	1 595	419	545	1 331	482
En % du PIB	1,47	1,52	2,12	0,48	0,56	1,69	0,52

Source: DG Concurrence

Tableau n° 2: Nombre de mesures ayant fait l'objet d'une fiche de renseignement en application des règlements d'exemption par catégorie, 2001-2007, UE-27

Type d'exemption par catégorie	Année							Nombre total 2001-2007
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
PME	102	123	139	149	197	183	303	1196
Formation	48	80	55	79	68	57	108	495
Emploi			8	21	26	35	31	121
Investissements à finalité régionale							189	189
Agriculture				72	88	119	496	775
Pêche				1	22	24		47
Total général	150	203	202	322	401	418	1127	2823
Total hors agriculture et pêche	150	203	202	249	291	275	631	2001

Note: le tableau ne comprend pas les aides ayant fait l'objet d'un retrait. Pour l'EU-10, les données chiffrées se rapportent à la période postérieure au 1^{er} mai 2004. Pour l'EU-2, elles se rapportent à la période postérieure au 1^{er} janvier 2007. Source: DG Concurrence, DG Agriculture, DG Affaires maritimes et pêche

Tableau n° 3: Nombre de mesures accordées par les États membres ayant fait l'objet d'une fiche de renseignement en application des règlements d'exemption par catégorie (2001-2007)

(Note: les pays sont classés en ordre décroissant sur la base du nombre total de mesures ayant bénéficié d'une exemption par catégorie)

État membre	Type de règlement d'exemption par catégorie						Total général	Total hors agriculture et pêche
	PME	Formation	Emploi	Investissements à finalité régionale	Agriculture	Pêche		
EU-27	1196	495	121	189	775	47	2823	2001
Italie	316	126	14	1	120	18	595	457
Royaume-Uni	215	103	5	17	80	4	424	340
Espagne	151	40	12	35	93	5	336	238
Allemagne	147	86	13	13	42	0	301	259
Slovénie	5	4	1	4	159	1	174	14
Pays-Bas	66	3	3	1	61	4	138	73
Autriche	61	15	0	23	17	0	116	99
Pologne	49	5	26	21	7	0	108	101
France	9	5	6	3	76	0	99	23
Hongrie	22	10	17	12	11	0	72	61
République tchèque	33	5	1	18	10	0	67	57
Belgique	6	37	3	3	17	0	66	49
Irlande	11	10	0	2	20	1	44	23
Chypre	15	10	7	2	6	0	40	34
Grèce	26	4	3	3	1	1	38	36
Estonie	12	10	3	3	1	4	33	28
Lettonie	9	1	0	1	16	2	29	11
Slovaquie	11	1	1	1	11	0	25	14
Lituanie	4	2	1	2	12	1	22	9
Finlande	6	1	0	3	5	6	21	10
Danemark	9	4	0	2	5	0	20	15
Malte	9	6	3	1	0	0	19	19
Portugal	2	4	0	5	5	0	16	11
Roumanie	0	0	0	11	0	0	11	11
Bulgarie	1	2	1	1	0	0	5	5
Suède	0	1	1	1	0	0	3	3
Luxembourg	1	0	0	0	0	0	1	1

Note: Le tableau ne comprend pas les aides ayant fait l'objet d'un retrait. Pour l'EU-10, les données chiffrées se rapportent à la période postérieure au 1^{er} mai 2004. Pour la Bulgarie et la Roumanie, elles se rapportent à la période postérieure au 1^{er} janvier 2007. Source: DG Concurrence, DG Agriculture, DG Affaires maritimes et pêche

ANNEXE III: DECISIONS DE RECUPERATION PENDANTES (AU 1^{ER} JANVIER 2008)

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Date de la décision	N° de la décision	Références de publication au JO
CR 36a / 2006	Sociétés Terni	Italie	20.11.2007		Non publiée à ce jour
CR 23/2006	Technologie Buczek	Pologne	24.10.2007		Non publiée à ce jour
CR 37/2005	Fonds de réserve exonéré d'impôts pour certaines entreprises	Grèce	18.7.2007		Non publiée à ce jour
CR 32/2005	Aides au sauvetage et à la restructuration en faveur d'Emault	France	4.4.2007	2007/674/CE	JO L 277 du 20.10.2007, p. 25
CR 16/2006	Aide à la restructuration en faveur de Nuova Mineraria Silius	Italie	21.2.2007	2007/499/CE	JO L 185 du 17.7.2007, p. 18
CR 79/2001	Exonération du droit d'accise pour la production d'alumine dans la région de Gardanne	France	7.2.2007	2007/375/CE	JO L 147 du 8.6.2007, p. 29
CR 78/2001	Exonération du droit d'accise pour la production d'alumine dans la région de Shannon	Irlande	7.2.2007	2007/375/CE	JO L 147 du 8.6.2007, p. 29
CR 80/2001	Exonération du droit d'accise pour la production d'alumine en Sardaigne	Italie	7.2.2007	2007/375/CE	JO L 147 du 8.6.2007, p. 29
CR 38/2005	Groupe Biria	Allemagne	24.1.2007	2007/492/CE	JO L 183 du 13.7.2007, p. 27
CR 52/2005	Décodeurs numériques - Italie	Italie	24.1.2007	2007/374/CE	JO L 147 du 8.6.2007, p. 1
CR 30/2005	Aide à la restructuration en faveur de Kliq NV	Pays-Bas	19.7.2006	2006/939/CE	JO L 366 du 21.12.2006, p. 40
CR 30/2004	Exonération de l'impôt sur les sociétés des plus-values résultant de certaines opérations/transactions réalisées par des entreprises publiques	Portugal	4.7.2006	2006/748/CE	JO L 307 du 7.11.2006, p. 219
CR 2/2004	Financement ad hoc des radiodiffuseurs publics néerlandais	Pays-Bas	22.6.2006		Non publiée à ce jour
CR 25/2005	Mesures en faveur de Frucona Kosice	Slovaquie	7.6.2006	2007/254/CE	JO L 112 du 30.4.2007, p. 14
CR 37/2004	Aide en faveur de Componenta Corporation	Finlande	20.10.2005	2006/900/CE	JO L 353 du 13.12.2006, p. 36
CR 8/2004	Incitations fiscales en faveur des entreprises nouvellement cotées	Italie	16.3.2005	2006/261/CE	JO L 94 du 1.4.2006, p. 42
CR 43/2001	Aide en faveur de Chemische Werke Piesteritz GmbH	Allemagne	2.3.2005	2005/786/CE	JO L 296 du 12.11.2005, p. 19

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Date de la décision	N° de la décision	Références de publication au JO
CR 12/2004	Incitations fiscales pour les IDE sortants	Italie	14.12.2004	2005/919/CE	JO L 335 du 21.12.2005, p. 39
CR 57/2003	Tremonti bis	Italie	20.10.2004	2005/315/CE	JO L 100 du 20.4.2005, p. 46
CR 40/2002	Aide en faveur d'Hellenic Shipyards	Grèce	20.10.2004	2005/246/CE	JO L 75 du 22.3.2005, p. 44
CR 13b/2003	France Telecom - Taxe professionnelle	France	2.8.2004	2005/709/CE	JO L 269 du 14.10.2005, p. 30
CR 95/2001	Aide en faveur de Siderurgica Anon	Espagne	16.6.2004	2005/827/CE	JO L 311 du 26.11.2005, p. 22
CR 62/2003	Mesures urgentes en faveur de l'emploi	Italie	30.3.2004	2004/800/CE	JO L 352 du 27.11.2004, p. 10
CR 57/2002	Article 44 septies CGI	France	16.12.2003	2004/343/CE	JO L 108 du 16.4.2004, p. 38
CR 39/2001	Aide en faveur de Minas Rio Tinto sal	Espagne	27.5.2003	2004/300/CE	JO L 98 du 2.4.2004, p. 49
CR 62/2000	Aide en faveur de Kahla (Porzellan GmbH)	Allemagne	13.5.2003	2003/643/CE	JO L 227 du 11.9.2003, p. 12
CR 94/2001	Régime d'aide à l'exportation du Land de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale	Allemagne	5.3.2003	2003/595/CE	JO L 202 du 9.8.2003, p. 15
CR 70/2001	Aide en faveur de Hilados y Tejidos Puigneró S.A.	Espagne	19.2.2003	2003/876/CE	JO L 337 du 23.12.2003, p. 14
CR 35/2002	Régime d'aides fiscales - Açores	Portugal	11.12.2002	2003/442/CE	JO L 150 du 18.6.2003, p. 52
CR 3/2002	Aide en faveur de Refractarios especiales	Espagne	27.11.2002	2003/283/CE	JO L 108 du 30.4.2003, p. 21
CR 27/1999	Aide en faveur des «municipalizzate»	Italie	5.6.2002	2003/193/CE	JO L 77 du 24.3.2003, p. 21
CR 44/2000	Aide en faveur de SKL Motoren- und Systemtechnik GmbH	Allemagne	9.4.2002	2002/898/CE	JO L 314 du 18.11.2002, p. 75
CR 60/2000	Aide fiscale - Province de Vizcaya (III)	Espagne	20.12.2001	2003/86/CE	JO L 40 du 14.2.2003, p. 11
CR 58/2000	Aide fiscale - Province de Alava (III)	Espagne	20.12.2001	2003/28/CE	JO L 17 du 22.1.2003, p. 20
CR 59/2000	Aide fiscale - Province de Guipúzcoa (III)	Espagne	20.12.2001	2003/192/CE	JO L 77 du 24.3.2003, p. 1
CR 53/1999	Aide fiscale - Province de Guipúzcoa (II)	Espagne	11.7.2001	2002/894/CE	JO L 314 du 18.11.2002, p. 26
CR 54/1999	Aide fiscale - Province de Vizcaya (II)	Espagne	11.7.2001	2003/27/CE	JO L 17 du 22.1.2003, p. 1
CR 52/1999	Aide fiscale - Province de Vizcaya (I)	Espagne	11.7.2001	2002/806/CE	JO L 279 du 17.10.2002, p. 35
C 50/1999	Aide fiscale - Province de Guipúzcoa (I)	Espagne	11.7.2001	2002/540/CE	JO L 174 du 4.7.2002, p. 31
CR 48/1999	Aide fiscale - Province de Alava (I)	Espagne	11.7.2001	2002/820/CE	JO L 296 du 30.10.2002, p. 1

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Date de la décision	N° de la décision	Références de publication au JO
CR 49/1999	Aide fiscale - Province de Alava (II)	Espagne	11.7.2001	2002/892/CE	JO L 314 du 18.11.2002, p. 1
CR 41/1999	Aide en faveur de Lintra beteiligungsholding GmbH	Allemagne	28.3.2001	2001/673/CE	JO L 236 du 5.9.2001, p. 3
CR 4/2000	Régime relatif au traitement du fumier	Pays-Bas	13.12.2000	2001/521/CE	JO L 189 du 11.7.2001, p. 13
CR 38/1998	Aide en faveur du groupe Kimberly Clark/Scott	France	12.7.2000	2002/14/CE	JO L 12 du 15.1.2002, p. 1
CR 81/1997	Réductions des charges sociales - Venise et Chioggia	Italie	25.11.1999	2000/394/CE	JO L 150 du 23.6.2000, p. 50
CR 49/1998	Mesures d'aide à l'emploi (loi n° 196/97)	Italie	11.5.1999	2000/128/CE	JO L 42 du 15.2.2000, p. 1
CR 44/1997	Aide en faveur de Magefesa	Espagne	14.10.1998	1999/509/CE	JO L 198 du 30.7.1999, p. 15
CR 18/1996	Régime d'aides Borotra	France	9.4.1997	1997/811/CE	JO L 334 du 5.12.1997, p. 25
CR 28/1994	Aide en faveur de Hamburger Stahlwerke GmbH	Allemagne	31.10.1995	1996/236/CE	JO L 78 du 28.3.1996, p. 31

**ANNEXE IV: CAS DE RECUPERATION PENDANTS PORTES PAR LA COMMISSION DEVANT LA COUR DE JUSTICE ET DANS LE CADRE DESQUELS
L'AIDE ILLEGALE ET INCOMPATIBLE N'A PAS ENCORE ETE RECUPEREE**

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Affaire	Situation actuelle et évolutions récentes
CR 44/1997	Aide en faveur de Magefesa	Espagne	C-499/99	2.7.2002: arrêt de la CJCE condamnant l'Espagne pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes
CR 49/1998	Mesures d'aide à l'emploi (loi n° 196/97)	Italie	C-99/02	1.4.2004: arrêt de la CJCE condamnant l'Italie pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes 19.7.2007: envoi par la Commission à l'Italie d'une lettre de mise en demeure
CR 48/1999 CR 49/1999 CR 50/1999 CR 52/1999 CR 53/1999 CR 54/1999	Aide fiscale - Province de Alava (I) Aide fiscale - Province de Alava (II) Aide fiscale - Province de Guipúzcoa (I) Aide fiscale - Province de Vizcaya (I) Aide fiscale - Province de Guipúzcoa (II) Aide fiscale - Province de Vizcaya (II) (Régimes basques en matière de fiscalité)	Espagne	C-485/03 , C-486/03 , C-487/03 , C-488/03 , C-489/03 C-490/03	14.12.2006: arrêt de la CJCE condamnant l'Espagne pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes 11.7.2007: envoi par la Commission à l'Espagne d'une lettre de mise en demeure

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Affaire	Situation actuelle et évolutions récentes
CR 03/1999	Chantiers navals espagnols	Espagne	C-404/03	26.6.2003: arrêt de la CJCE condamnant l'Espagne pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes 18.10.2004: envoi par la Commission à l'Espagne d'une lettre de mise en demeure
CR 38/1998	Aide en faveur du groupe Kimberly Clark/Scott	France	C-232/05	5.10.2006: arrêt de la CJCE condamnant la France pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes
CR 27/1999	Aide en faveur des «municipalizzate»	Italie	C-207/05	1.6.2006: Arrêt de la CJCE condamnant l'Italie pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes 19.7.2007: envoi par la Commission à l'Italie d'une lettre de mise en demeure
CR 62/2000	Thuringen Porzellan (Kahla)	Allemagne	C-39/06	16.2.2005: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de l'Allemagne, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE 24.1.2006: saisine de la CJCE en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/05/189
CR 62/2003	Mesures urgentes en faveur de l'emploi	Italie	C-280/05	6.4.2005: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de l'Italie, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE 11.7.2005: saisine de la CJCE en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/05/395

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Affaire	Situation actuelle et évolutions récentes
CR 58/2000 CR 59/2000 CR 60/2000	Aide fiscale - Province de Alava (III) Aide fiscale - Province de Guipúzcoa (III) Aide fiscale - Province de Vizcaya (III) (Régimes basques en matière de fiscalité)	Espagne	C-177/06	21.12.2005: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de l'Espagne, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE 4.4.2006: saisine de la CJCE en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE 20.9.2007: arrêt de la CJCE condamnant l'Espagne pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes Communiqué de presse: IP/05/1655
CR 57/2003	Tremonti bis	Italie		25.1.2006: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de l'Italie, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/06/77
CR 36/2001	Beaulieu Ter Lembeek	Belgique	C-187/06	25.1.2006: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de la Belgique, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE 12.4.2006: saisine de la CJCE en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/06/77
CR 8/2004	Incitations fiscales en faveur des entreprises nouvellement cotées	Italie		19.7.2006: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de l'Italie, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/06/1040
CR 13b/2003	France Telecom – régime de taxe professionnelle	France	C-441/06	19.7.2006: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de la France, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Affaire	Situation actuelle et évolutions récentes
				25.10.2006: saisine de la CJCE en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE 18.10.2007: arrêt de la CJCE condamnant la France pour non-exécution d'une décision de la Commission des Communautés européennes Communiqué de presse: IP/06/1014
CR 57/2002	Exonérations fiscales en faveur de la reprise d'entreprises en difficulté - Article 44 septies CGI	France	C-214/07	24.10.2006: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de la France, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/06/1471
CR 11/2004	Olympic Airways/Olympic airlines	Grèce	C-419/06	26.4.2006: Décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de la Grèce, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/06/531
CR 19/2002	Olympic Airways	Grèce	C-415/03 C 369/07	26.4.2006: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de la Grèce, la procédure prévue par l'article 228 du traité CE, pour non-respect d'un arrêt de la Cour de justice (affaire C-415/03) Communiqué de presse: IP/06/531
CR 81/1997	Réductions des charges sociales - Venise et Chioggia	Italie		10.5.2007: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de l'Italie, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/07/648

Numéro de dossier	Intitulé d'usage	État membre	Affaire	Situation actuelle et évolutions récentes
CR 3/2002	Aide en faveur de Refractarios especiales	Espagne		18.7.2007: décision de la Commission d'ouvrir, à l'encontre de l'Espagne, la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE Communiqué de presse: IP/07/1138